

## 1. INTRODUCTION GENERALE

### 1. Introduction

- Champ de la matière
  - La nature et les conditions des sanctions
  - Le droit pénal et l'exécution des peines
  - Les conditions de fixation des sanctions ainsi que l'exécution de celles-ci
  - Allusion au droit pénal général et spécial ainsi qu'aux droits fondamentaux
    - Pas les sanctions spéciales prévues hors CP et sanctions spécifiques des mineurs
    - Quelques mots sur les amendes d'ordres

### 2. La sanction pénale

- Définition de la sanction
  - Conséquence de la violation d'une disposition
    - Sanction pénale = conséquence que la loi attache à la violation d'une règle de droit
    - Toutes dispositions de la partie spéciale sont à la définition d'une violation et son incrimination
  - Rapport de droit public
    - Rapport Etat-citoyen (vertical)
      - Intervient contre le citoyen qui viole une norme de droit pénal
    - C'est un monopole de l'Etat
      - A contrario, le CO parle de réparation de dommage pour violation de contrat : c'est une sanction, mais de droit privé
  - En droit public
    - Pas de place pour que l'individu punisse, c'est que l'Etat
    - La victime/lésé d'une infraction n'a rien à dire sur la sanction
      - Il n'a aucun intérêt juridique à défendre en procès pénal
      - Il ne peut recourir ; il n'est pas parti au procès pénal
- Fonction de la sanction
  - Fonction morale de la peine
    - Religieuse/expiation
      - À l'époque, c'était une fonction religieuse (purification par la peine)
    - Sanction rétributive
      - La souffrance doit être à la hauteur du mal que l'individu a occasionné
  - Fonction utilitaire de la peine ; utile pour l'individu et la société
    - En général
      - But : faire en sorte que celui qui subit la sanction soit « guéri » et puisse être réintégré
    - Fonction de resocialisation
      - Utile pour l'individu

- On apprend à la personne la vie en société pour qu'il puisse se réintégrer après la prison
- Exemples : en prison, on lui apprend à métier, on lui fait obtenir un diplôme, on lui fait suivre des thérapies
- Fonction sécuritaire
  - Utile pour la société
    - On neutralise la personne en l'emprisonnant pour protéger la société
- Fonction de dissuasion ou intimidation
  - En général
    - On veut que la personne ne veuille plus commettre d'infraction ni retourner en prison
  - Prévention spéciale
    - La prison doit être dissuasive pour X. Il a commis une infraction, alors on prononce une sanction qui sera la bonne. La personne ne voudra plus retourner en prison en en sortant
  - Prévention générale
    - Exemplarité de la sanction prononcée
    - Si assassiner ses voisins condamne à 10 jours-amende, ça ne dissuade pas la société de ne pas faire ça. La sanction doit dissuader de commettre une infraction
- Fonction de réconciliation
  - On cherche par la sanction à réconcilier la société (voire le lésé) et le prévenu
  - Très brouillon en Suisse
  - Notamment par la médiation pénale ; c'est moins punitif
- Fonction de réparation
  - Utile pour le pacte social
  - L'individu rompt le pacte social en faisant du mal à la société/des individus. La sanction vise à réparer ce tort
  - Exemples
    - Travail d'intérêt général
      - Réparation envers la collectivité
    - Sanctions pénales permettant de réparer économiquement (73 CP)
      - Réparation envers le lésé

### 3. Le système suisse des sanctions

- Quelques notions d'histoire
  - 1. Abolition de la peine de mort et nouveau CP de Carl Stoos
    - Code abolitionniste de la peine de mort
    - Genève abolit la peine de mort pour les civils en 1871
    - Stoos fait un avant-projet en 1893
    - Les chambres votent son code en 1937
    - Référendum contre ce CP, contre l'abolition de la pdm
    - Acceptation par le peuple en 1938

- Entrée en vigueur en 1942
  - Dernier Homme exécuté en 1940 (CP pas encore en vigueur)
- Pour les militaires : pdm possible jusque 1992
  - Dernier exécuté : 1944
- Le prot 6 CEDH abolitionniste de la pdm est ratifié par la CH et entre en vigueur en 1987
  - Caractère self-executing
  - Peines prévues par la CEDH mettent l'accent sur la privation de liberté
  - Il y a aussi des mesures de soin (détention en hôpital psychiatrique)
- 2. Révision complète du CP et du droit des sanctions par Hans Schultz
  - Suppression des courtes peines de liberté pour la petite/moyenne délinquance
    - Remplacée par la peine pécuniaire et le TIG
  - Mise en place du sursis partiel
    - Entrée en vigueur en 2007
- 3. Modifications induites dans les 2000s par des initiatives constitutionnelles :
  - Internement à vie des délinquants « incurables »
  - Interdiction des activités liées à des mineurs pour des délinquants sexuels
  - Notamment en lien avec l'initiative sur l'expulsion des criminels étrangers
- 4. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018
  - Modification du système Schultz
    - Réintroduction des courtes PPL, subsidiairement à la peine pécuniaire
    - Suppression du TIG de l'arsenal des peines
      - On le place dans les modalités d'exécution
- 5. Loi sur l'harmonisation des peines : 1<sup>er</sup> septembre 2023
  - De « celui qui » à quiconque
  - Abrogation de 275bis et 275ter CP
    - Propagande étrangère tendant à renverser par la violence l'ordre constitutionnel de la Confédération
      - Car il n'a jamais été appliqué
    - Groupement qui vise ou dont l'activité consiste à accomplir des actes réprimés par les art. 265, 266, 266bis, 271 à 274, 275 e 275bis
  - 179novies n CP : soustraction de données personnelle « sensibles » non accessibles à tous
  - 179decies nCP : usurpation d'identité dans le dessein de nuire ou dessein d'enrichissement illégitime
  - Quelques modifications de clauses punitives (p. ex :)
    - Art 122 : peine minimale de 6 mois -> 1 an
    - L'aggravante du métier dans le Titre 2 : minimum 6 mois de PPL
  - Harmonisation des peines en droit pénal accessoire
  - LCR (Octobre 2023)
    - Délit de chauffard (90 al. 3 LCR)
      - Met la récidive en circonstance aggravante (première dans le CP)

- Les enjeux de droit constitutionnel
  - Cas de la restriction (36 Cst) à la liberté personnelle (10 2, 31 Cst et 5 CEDH)
    - Le droit pénal est au service du droit constitutionnel
      - Le droit pénal est le bras armé de l'Etat pour protéger certains articles constitutionnels
      - Exemple : 111ss protège le droit à la vie
    - Le droit pénal peut restreindre le droit constitutionnel
      - Enfermer quelqu'un = restreindre sa liberté personnelle
      - S'en prendre au patrimoine de quelqu'un = atteinte à la garantie de la propriété
    - Conditions pour restreindre une liberté fondamentale (36 Cst)
      - Base légale formelle
      - Intérêt public
      - Proportionnalité
      - Pas d'atteinte au noyau dur
        - Ex : droit à la vie
  - Nullum crimen/nulla poena sin lege (5 1 et 164 litt b et c Cst, 7 1 CEDH, 1 et 2 CP)
    - Base légale formelle
      - Nécessaire tant pour la définition que pour la sanction de l'incrimination
    - Principe de la non-rétroactivité
      - On ne peut être condamné s'il n'y a pas de loi incriminant le comportement au moment de la commission (7 CEDH, 2 CP)
      - Exception de la lex mitior (loi la plus douce)
        - Possible rétroactivité si la nouvelle loi profite à l'accusé
  - Compétences fédérales/cantoniales (123 Cst.)
    - Compétence fédérale (123 1 Cst)
      - Pour le droit matériel, y compris la définition et le prononcé des sanctions
    - Compétence cantonale (123 2)
      - Organisation judiciaire et exécution des sanctions
        - Sous réserve des normes de droit fédéral (123 3)
  - Interdiction des traitements inhumains et dégradants et de la torture (10 3 Cst et 3 CEDH)
    - Ex : Arrêt du TF et de la CEDH sur les mauvaises conditions à Champ-Dollon = violation de 3 CEDH
      - Ex : avoir assez à manger, faire de l'activité physique, cellule assez grande ..
  - Le droit de faire contrôler la légalité de la privation de liberté (5 4 CEDH)
    - Examen préalable du juge d'une privation de liberté
      - Le juge doit s'exprimer sur la légalité de la privation, pour toute condamnation
    - Peine indéterminée et contrôle par le juge
      - Pas possible de condamner pour une durée indéterminée (3 ou 5 4 CEDH)

- Au d'un temps, il faut pouvoir soumettre au juge la situation pour qu'il détermine si c'est toujours adéquat de garder la personne enfermée
  - Liberté conditionnelle
- Les bases légales pertinentes
  - CEDH (art. 2, 3, 5, 6)
  - Pacte ONU II
  - Cst.
  - CP
  - O-CP-CPM (Ordonnance sur le code pénal et code pénal militaire)
  - CPP
  - LAO (Loi sur les amendes d'ordre)
  - LaCP/GE
  - CLDPA (Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins)
- Le dualisme vs monisme légal/judiciaire (57 CP)
  - En général
    - Dualisme légal
      - Se conçoit par rapport à la loi
      - Deux catégories de sanctions
        - Peines
        - Mesures
    - Dualisme judiciaire
      - Se conçoit par rapport au juge
      - Permet de prononcer l'une ou l'autre des sanctions
        - Voir les deux
  - Les peines (35-66a CP)
    - Catalogue
      - Peine pécuniaire (jour amende)
      - Privation de liberté
      - Amendes contraventionnelles
      - Amendes d'entreprise (102 CP)
    - Se traduisent normalement de manière déterminée
      - Exception : PPL
      - Exemple : 50 chf d'amende
  - Les mesures et autres mesures (56-73 CP)
    - Mesures au sens strict
      - Soigner, neutraliser une personne (les soins) (59-64 CP)
    - Autres mesures (66ss CP)
      - Sont à mesures indéterminées
      - Peuvent être :
        - Protection
          - Interdiction d'exercer une activité professionnelle avec des mineurs
        - Sûreté

- Confiscation

#### 4. Le moment de la fixation de la sanction : lien avec le DPG

- Vérification des conditions objectives et subjectives
  - On regarde si la personne remplit les conditions subjectives et objectives et si il y a culpabilité (faute intentionnelle ou négligente)
  - Si pas de motif justificatif, on fixe la peine
- Attention à l'irresponsable
  - Seul cas où la personne acquittée reçoit une sanction : l'irresponsable (19 1, si 19 4 ne s'applique pas)
    - 19 3 permet de fixer une mesure même si acquittement (ex : établissement psychiatrique)

## **2. LE CATALOGUE DES PEINES**

### 1. Introduction

- Distinction tripartite entre les peines
  - En fonction des peines menaces
    - Contraventions
      - Amende (103 CP)
    - Délits
      - Peine pécuniaire ou PPL de 3 ans max (10 3 CP)
    - Crimes
      - PPL de plus de 3 ans (10 2 CP)
  - Responsabilité pénale de l'entreprise (102)
    - Amende, mais pas la même qu'une contravention
    - L'entreprise ne répond que d'un crime ou d'un délit, pas d'une responsabilité contraventionnelle

### 2. Les peines délictuelles et criminelles

- La hiérarchie et l'équivalence des peines
  - Généralité
    - Avant 2018
      - Peine pécuniaire, TIG et PPL
    - Aujourd'hui
      - Peine pécuniaire et PPL
  - Principe d'équivalence des peines
    - Principe : équivalence des peines
      - Interchangeabilité
        - La PPL ou la peine pécuniaire devraient être interchangeables
        - Les deux se fixent en nombre de jours
        - Unité pénale équivalente (nombre de jours)
    - Exception : hiérarchie des peines
      - Hiérarchie entre la peine pécuniaire et la PPL

- Principe découlant de la proportionnalité
    - Si 1 = 1, c'est quand même pas pareil de payer 1 CHF ou de faire 1j en prison
      - Pas la même atteinte
    - Donc, au choix, il faut donner la priorité à la peine pécuniaire
      - Fourchette de 3-180j
      - La PPL n'est envisageable qu'à certaines conditions (41 CP)
  - Principe d'exclusion
    - Principe
      - Soit une peine soit l'autre, on ne les mélange pas
    - Exception
      - Blanchiment qualifié (305bis 2) ; si le juge fixe une PPL, il fixe aussi une peine pécuniaire
- La peine pécuniaire = PP (34 CP)
  - Définition
    - Versement d'argent
    - Avantages
      - Caractère non-désocialisant
      - Moins de conséquences sur l'entourage direct
    - Deux variables
      - Nombre de jours
        - Se fixe selon la gravité de la faute
      - Montant par nombre de jours
        - Lié à la situation financière du condamné
    - Principe de l'égalité dans le sacrifice
      - Le nombre de jour sera toujours le même peu importe la situation de la personne
      - Mais, 10 CHF c'est pas la même chose pour Jean-Rivedroite et Jean-Rivegauche
      - Donc, on fait une distinction entre le nombre et le montant du jour amende dans le jugement (34 4 CP)
    - Pas de multiplication
      - Dans le jugement, la multiplication n'est pas faite
        - On ne fait que la distinction entre les deux
  - La détermination du nombre jours-amende (34 1 CP)
    - Fourchette légale (34 1 CP)
      - Principe
        - De 3 à 180 jours-amende
      - Exception
        - Art. 305bis 2 : 500 jours-amende
    - Critères de fixation (47 CP)
      - Gravité de la faute
      - Situation personnelle
        - Mais pas la situation financière !
    - Historique
      - Jadis, ça allait jusqu'à 360 jours-amende

- La détermination du montant du jour-amende (34 2-3 CP)
  - Fourchette légale (34 2)
    - Principe
      - 30-3000 CHF
        - Donc max :  $180 \times 3000 = 540'000$  CHF
    - Exception
      - Situation financière critique au moment du jugement : on peut descendre à 10 CHF
        - Droit équitable et égalité dans le sacrifice
          - Pour un SDF, 10 CHF c'est déjà beaucoup. Le sacrifice doit coller à chaque situation individuelle
          - Il faut démontrer au cas par cas que cette somme inférieure à 30 CHF est en corrélation financière avec la situation du condamné
  - Comment payer et sur quelle base ?
    - Payer ce qui est indispensable
      - S'en prendre au montant disponible de la personne par jour, après avoir payé ce qui est indispensable de payer
    - Fixation de la peine au moment du jugement (34 2)
      - En cas de jugement sur appel, on refixe la peine à ce moment
    - Détermination du montant à payer (34 2)
      - Informations réunies par les moyens classiques des autorités pénales
        - Perquisitions
      - Situation personnelle et économique au moment du jugement
      - On tient compte du revenu, fortune, mode de vie, obligations d'assistance (familiales), minimum vital
      - Calcul
        - Point de départ : revenu net moyen quotidien
          - Revenu net annuel / 365 jours
        - Prendre en compte tous les revenus
          - Salaire, bénéfice annuel de l'indépendant, caisses de pension, rentes, loyers que je perçois, rendements d'argent investi en bourse...
        - QUE les revenus du futur condamné, pas celui du conjoint
          - Revenu d'un conjoint pertinent que au moment de calculer les charges (cf déductions infra).
            - Comment ma condamnation va peser sur mon conjoint ?



- Revenu hypothétique du conjoint (JP)
  - Revenu que le conjoint peut réaliser en faisant preuve de bonne volonté
- Revenu net
  - Revenu – toutes charges sociales obligatoires (AVS..)
  - Quid de la fortune ?
    - Principe
      - C'est un élément accessoire qu'on ne prend pas en compte
    - Exception
      - Situation où y a un décalage (X gagne 2'500 CHF mais à une fortune de 3'000'000)
      - Le juge prend la fortune en compte selon son pouvoir d'appréciation pour arrondir le montant vers le haut
      - TF : une personne dont la fortune génère moult moula sans travailler, on peut augmenter le montant unitaire
- Déductions
  - Minimum vital (34 2 CP)
    - Fait référence à celui des poursuites, mais pas le même
    - Certain pouvoir d'appréciation du juge
      - Ex : en poursuite, on a un montant attribué aux loisirs. Pas en pénal
  - Prise en compte des charges
    - On ne doit pas punir aussi l'entourage et la famille. Les charges liées à l'assistance de conjoints ou des enfants sont pris en compte.
    - Exemple : contributions d'entretien
    - Sont en principes obligatoire...
      - Charges nécessaires pour se nourrir
      - Charges nécessaires à la famille
      - Charges liées aux assurances maladies

- Charges liées aux frais de santé
      - Charges liées aux impôts
    - ... Pour autant que ces montants soient effectivement payés
      - Quelqu'un qui ne paye plus ses impôts/assurances devra payer sa peine plus chère selon la JP
    - Ne sont pas pris en compte
      - C'est absurde (JP). Les cantons essayent de le prendre en compte
      - Les charges leasing
      - Les remboursements de dettes
  - Entraide (34 3 CP)
    - Il faut une entraide des autorités pénales
    - Eclaircissement de la situation financière
      - Les autorités pénales peuvent demander des informations
        - Aux autorités fiscales
        - À des caisses de pension
        - À l'hospice général
      - Cependant
        - Droit de ne pas collaborer du prévenu
          - Vaut aussi pour les éléments de fixation de la sanction
        - Droit au silence du prévenu
          - Quand on lui demande combien il gagne
  - Pouvoir d'appréciation du juge
    - L'approche n'est pas 100% arithmétique. Le juge garde un certain pouvoir d'appréciation, malgré 34 2. Il peut estimer ou arrondir si les données sont imprécises (JP)
- La peine privative de liberté = PPL (40-41 CP)
  - Définition
    - La prison !!!
  - Les conditions de mise en œuvre
    - Modalités d'exécution
      - Peut être prononcée comme telle
      - Peut être exécutée comme forme de TIG ou comme bracelet électronique
    - Fourchette
      - Principe
        - De 3 jours à 20 ans (40 CP)
      - Exception
        - À vie si base légale

- Assassinat (112)
- Génocide (264)
- Critère lié à la faute et la situation personnelle (47)
  - Pour fixer le nombre de jour de PPL, on le fait en fonction des critères de 47 CP
- La subsidiarité de la PPL sur la PP (41 CP)
  - Choix de la peine dans la limite du quantum de la peine
    - Dans la fourchette de 3 à 180j, le juge peut prononcer soit une PP, soit une PPL
    - Ce principe découle du principe de proportionnalité et de 41 CP
      - On pense d'abord à la PP, puis à la PPL
  - Hypothèse d'adéquation (41 1 a)
    - PPL seulement si justifiée pour punir l'auteur de crimes ou délits
      - On considère que la finalité de la peine dans le cas d'espèce ne sera atteinte qu'avec une PPL
      - On recherche l'adéquation en fonction de la personne
  - Hypothèse d'exécutabilité (41 1 b)
    - PPL seulement si lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée
      - En gros, plus t'es pauvre, plus t'as de chance d'aller en prison
  - Motivation obligatoire du choix du juge (41 2)
    - La PPL doit être motivée par le juge, car ça reste l'exception
  - Cas de substitution (41 3)
    - Si et seulement si la PP n'est pas payée, on la converti en PPL
- Schéma de synthèse

Le catalogue des peines/sursis et sursis partiel (CP 2018)

		<i>contraventions</i>	<i>Crimes et délits</i>				
		Amende Jusqu'à CHF 10'000.-	3j. à 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans	2 à 3 ans	3 à 20 ans (ou à vie)
Peine pécuniaire	ferme	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
	Sursis	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
	Cumul avec amende	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
	Sursis partiel	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Peine privative de liberté	ferme	de substitution jusqu'à 3 mois	OUI/subs.	OUI	OUI	OUI	OUI
	Sursis	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	Cumul avec amende	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	Sursis partiel	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON

### 3. Les peines contraventionnelles (106-107 CP)

- Généralités
  - Sont définies à 103 CP
  - La seule peine contraventionnelle : l'amende
- L'amende (106 CP)
  - Définition
    - Peine pécuniaire (106 CP)

- Pas la peine pécuniaire de 34 CP !!!
  - Point commun : somme d'argent
  - Différence : c'est une somme forfaitaire qui inclut tous les critères de fixation en un bloc. Amende = CHF. PP = CHF/jours
- La détermination du montant (106 1 et 3 CP)
  - Fourchette légale
    - Pas de minimum, max 10'000 CHF
      - JP : minimum à 10 CHF
  - Fixation de l'amende
    - Situation financière de l'auteur et faute
      - Le juge fixe l'amende en tenant compte de la situation de l'auteur pour que la peine corresponde à la faute commise (106 3 CP)
    - Egalité dans le sacrifice
      - L'amende tient compte de la situation financière avec l'idée de sanctionner de manière égale une personne précaire ou une riche
- La peine privative de liberté de substitution (106 2-3 CP)
  - Cas de substitution
    - En fixant l'amende conventionnelle, le juge fixe aussi la PP de tant de jours si la peine n'est pas payée de manière fautive
  - Fourchette
    - 1j-3mois
  - Critères
    - Gravité de la faute
    - Situation personnelle
  - Taux de conversion
    - L'amende est convertie en 100 CHF par jour pour déterminer la peine de substitution
    - Problème : c'est juridiquement faux
      - Plus on est riche, plus le montant à payer est élevé et plus le nombre de jours de prison est élevé
      - Le juge devrait fixer individuellement
- Un régime d'exception : les amendes d'ordre (LAO)
  - Tarification de l'amende d'ordre
    - Tarif fixe uniquement pour les amendes d'ordres
      - Hors amendes d'ordres, c'est contraire à la loi car ça fait abstraction de la situation financière individuelle
    - Lignes directrices
      - Acceptables si elles sont (cum)
        - Un guide comme égalité de traitement
        - Adaptées à une situation financière
      - L'application à la lettre d'un tarif d'une certaine somme est illégale

- Le principe de fixation de la peine doit respecter la situation financière de la personne
- Les lignes directrices doivent être ajustées à la situation de la personne
- Tous les jours, ce n'est pas respecté car les autorités appliquent ces lignes directrices faites par Jornot sans prendre en compte la situation financière des gens
- Définition de ces lignes
  - « Vous passez au rouge, on vous met telle amende »
    - Tablette permettant à l'autorité pénale de faire quelque chose d'automatique
  - Critique : il faudrait prendre en compte la situation personnelle
    - Dans la peine pécuniaire, on a le nombre de jours (en proportion avec la faute) et le montant (en proportion avec la situation financière)
- Problème
  - La directive Jornot met des tarifs. Un vrai tarif est contraire au droit fédéral car il n'y a pas d'individualisation.
  - On peut donc recourir contre l'amende
- Montant de l'amende d'ordre fixé dans l'ordonnance
  - Le montant de l'amende d'ordre est fixé dans l'ordonnance ; il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant (1 5 LAO)
    - Mise de côté assumée des critères d'individualisation
    - Motif : ces infractions sont très courantes ; économie de procédure
- Recours
  - Je peux contester l'amende d'ordre devant un juge. Celui-ci fixera l'amende selon les critères exposés précédemment

-

#### 4. La peine d'entreprise (102 1 et 3)

- Sanction des entreprises
  - Permet de sanctionner une entité autre qu'un individu ou qu'une personne physique
  - Vise les personnes morales
- Deux régimes de responsabilité
  - On sanctionne l'entreprise quand on ne peut pas déterminer l'auteur de l'infraction (102 1)
    - C'est à cause du manque d'organisation qu'on ne peut déterminer l'auteur
  - Responsabilité concurrente et parallèle pour certaines infractions type de délinquance économique (terrorisme etc) de l'entreprise et des personnes physiques (102 2)
    - C'est à cause du manque d'organisation que la faute a eu lieu
- Peine-menace
  - La même pour les deux alinéas

- On est plus dans une amende délictuelle ou criminelle, pouvant être de plus de 5 millions.
- Pourquoi « amende criminelle » ?
  - On ne peut pas mettre une entreprise en prison
    - Donc ce sont des amendes qui vont plus haut que ce que permet 106 CP (amende contraventionnelle)
  - La doctrine disait que c'est toujours des contraventions, mais c'est faux :
    - La peine sanctionne aussi des crimes
      - Ex : une entreprise fait du blanchiment d'argent aggravé
        - On applique une amende mais elle a commis un crime
- Pas de peine de substitution
  - On ne peut pas mettre l'entreprise en prison
- Critères de fixation de la peine (102 3)
  - Gravité de l'infraction
  - Manque d'organisation
  - Dommage causé
  - Capacité économique de l'entreprise

### 3. LA FIXATION DE LA PEINE

#### 1. Introduction

- Fourchette
  - Aucune peine fixe, que des fourchettes
- Raisonnement à rebours du code pénal
  - On part de la partie spéciale vers la partie générale
- Etapes
  - 1. Déterminer la fourchette dans la partie spéciale (111ss)
  - 2. Exemptions de peine ? (52-55)
  - 3. Flexibilité de la fourchette (48-49)
    - Circonstances atténuantes ou aggravantes générales
    - Permettent de bouger le plancher et le plafond
  - 4. Fixation de la peine (47)
    - On fixe la peine concrètement au milieu de la fourchette

#### 2. L'exemption de peine (52-55 CP)

- Généralités
  - Motifs d'exemption de peine  $\neq$  motifs justificatifs
- Définition et effets
  - Cas de la condamnation sans peine

- X commet une infraction, on le condamne, mais on renonce à une peine à cause des motifs d'exemption
  - 3 possibilités (52)
    - En phase préliminaire
      - Renonciation à renvoyer devant le juge (classement en opportunité)
    - Avant l'ouverture d'instruction
      - Renonciation à poursuite (non-entrée en matière)
    - Phase de jugement
      - Renonciation d'infliger une peine (exemption de peine)
        - Verdict de culpabilité par le juge, mais il renonce à fixer une peine
  - 52 est une clause impérative
    - Si les conditions sont remplies, il faut l'appliquer
    - Pour toutes les infractions (crimes, délits). Également les contraventions (104)
  - Conséquences de l'exemption de peine
    - Aucune inscription au casier judiciaire (366 2 a)
- Les peccadilles (52) : « Culpabilité et conséquences peu importantes »
- Faute peu grave = pas de peine
    - On prend en compte la culpabilité et la conséquence de l'acte (le résultat de l'infraction) qui ne doivent pas être grave
    - Un comportement très violent qui ne cause rien aura sûrement des conséquences bénignes, mais 52 est exclu car la faute est grave
  - Spécification de « peu grave, peu important »
    - Peu de gravité du comportement et des conséquences
      - Il n'y a pas d'infraction grave ou peu grave
        - Si le législateur a décidé d'incriminer un comportement peu grave, c'est pas pour rien
        - Donc on prend quoi en compte ?
    - On prend le cas moyen d'infraction d'une disposition ; si on se trouve significativement en dessous de ce cas d'application, on est dans la zone de faible importance
      - Exemple : je dépasse de 1min30 mon temps en zone bleue
- La réparation (53)
- Généralités
    - La réparation diminue l'intérêt de la poursuite au point qu'il ne faut plus fixer une peine
  - Conditions cumulatives
    - 1. La réparation au sens large s'entend sous 3 aspects (alt)
      - Réparation du dommage au sens économique (réparation au sens stricte)
        - Je donne de l'argent au lésé/victime
      - Compensation du tort
        - Hypothèse où l'argent ne suffit pas. Exemple en cas d'injure ; on passe par la publication d'un démenti, une lettre d'excuse

- Tous les efforts qu'on eut raisonnablement attendre dans la réparation ou la compensation du tort
        - Même si le tort n'a pas été intégralement réparé
        - Si j'ai pas assez de moyen pour ce faire mais que je fais le maximum
        - Pas une logique arithmétique, mais si je me sers la ceinture pour réparer, ça peut être considéré comme réparation
    - 2. Les conditions de sursis complet à l'exécution sont remplies (42)
      - Sursis complet : suspension intégrale de la peine
      - Condition : peine inférieure à 24 mois
    - 3. Les intérêts publics et du lésé à poursuivre l'auteur sont pu importants
      - Demeure-t-il un intérêt à poursuivre ?
      - Alt
        - Intérêt privé en jeu
          - Exemples
            - Atteinte à l'intégrité physique
            - Violation de domicile
            - Atteinte à l'honneur
          - Si il y a eu réparation ou compensation par l'auteur, en principe le lésé n'a pas d'intérêt prépondérant à faire continuer la poursuite
        - Intérêt public en jeu
          - Si l'équité ou le besoin de prévention subsiste bien que l'auteur s'engage à réparer, 53 est exclu
      - Analyse en fonction du temps
        - L'écoulement du temps depuis les faits fait diminuer l'intérêt à la poursuite
          - Exemple : très longue instruction, infraction qui émerge tardivement
    - 4. Aveu de l'auteur
      - L'auteur doit reconnaître les faits
    - Quid en cas d'absence des conditions ?
      - Si la réparation n'est pas suffisante (condition 1) ou que la peine est supérieure à 24 mois (condition 2) : on peut envisager un repentir sincère (48 d)
- L'auteur suffisamment puni par son acte (54)
  - Conséquences déjà trop grandes suite à l'acte
    - Quesaco ?
      - L'atteinte subie par l'auteur à la suite de son acte rend non nécessaire de lui infliger une peine
    - Caractère direct de la conséquence
      - X conduit trop vite et fini paraplégique à vie
        - Pas besoin d'en rajouter une couche
      - Proches
        - La notion de conséquences directe peut aussi s'appliquer si les victimes de l'infraction sont les proches de l'auteur



- X tue sa femme et ses gosses en roulant trop vite
  - Conséquences indirectes non-prises en compte par 54
    - Conséquences qui découlent de l'ouverture d'une poursuite pénale
    - Exemple : Suite à ma détention, j'ai perdu mon job ou atteinte à ma réputation/image
  - Marge d'appréciation laissée au juge
    - L'autorité doit faire une pesée d'intérêts entre l'intensité de l'atteinte subie et le caractère approprié ou non de la peine
    - Pas une approche arithmétique
      - 1. Y a-t-il des conséquences directes subies par l'auteur ?
      - 2. Pesée des intérêts ; est-ce nécessaire de fixer une peine
- Quelques autres cas
  - Désistement et repentir actif (23)
    - Ne pas confondre avec le repentir sincère
  - Atteinte à l'honneur et rétractation (173 4)
    - La personne se rend compte de la fausseté de ses dires
  - Injure (177) (alt)
    - L'injurié a provoqué l'injure par une conduite répréhensible (177 2)
    - L'injurié a riposté immédiatement à une autre injure ou voies de fait (177 3)
  - Renoncement à des acte préparatoires (260bis 2)
    - Des dispositions ont été prises mais l'auteur renonce et se désiste à commettre l'infraction
  - Entrave à l'action pénale en cas de relation proche (305 2)
    - Relation de proches entre celui qui commet l'entrave et le bénéficiaire de l'entrave
    - Exemple
      - Le père et la mère qui nourrissent et logent leur enfant qui est recherché partout par la police
- Excursus : les violences conjugales (55a)
  - Cas poursuivis d'office
    - Ce n'est pas une réelle exemption de peine. Cas où certaines infractions typiques (contrainte, menace, voie de faits) normalement poursuivies sur plainte sont poursuivies d'office en cas de lien conjugal
    - 55a permet dans ce cas de suspendre la procédure. Si elle n'est pas reprise dans les 6 mois, la procédure est classée
      - Ça peut être assimilé à un retrait de plainte si on ne demande pas une reprise de la procédure

### 3. La fixation du cadre légal

- La peine menace
  - On prend en compte les circonstances atténuantes et aggravantes spéciales
    - Ex : blanchiment (305bis 2)
- Les circonstances atténuantes générales (48)
  - Généralité

- Principe du Doppelsverwetungsverbot (interdiction d'utiliser deux fois le même motif atténuant)
  - Exemples
    - Meurtre à la demande de la victime (114)
      - Le mobile honorable est un élément constitutif de l'infraction.
      - On ne peut donc pas réutiliser ce motif comme circonstance générale de l'infraction
    - Crime passionnel
      - L'atténuante est l'émotion violente des circonstances. C'est un élément constitutif de l'infraction.
      - On ne peut donc pas réutiliser ce même motif comme circonstance atténuante.
  - Possible d'utiliser une circonstance atténuante différente de celle qui constitue un élément constitutif de l'infraction
- Le caractère impératif/facultatif de l'atténuation (alt)
  - Circonstances atténuantes facultatives (22 1)
  - Circonstances atténuantes impératives (19 2)
- Les effets de l'atténuation
  - Si plusieurs circonstances atténuantes
    - Les effets sont les mêmes -> plancher de la peine
  - La fusée à deux étages
    - Hypothèse 1 : impérativement (48a 1)
      - Le juge n'est pas lié par le minimum légal de l'infraction mais par le minimum légal du genre de peine
        - Exemple : le minimum légal de la PPL est de 3j (40). Minimum de l'Assassinat : 10 ans de PPL. Donc si y a une atténuante pour un assassinat -> minimum 3j de PPL
    - Hypothèse 2 : facultativement (48a 2)
      - Le juge peut prononcer une peine d'un genre différent de ce qui est prévu par l'infraction mais reste lié par le minimum et maximum légal de la disposition
- Mobile/détresse/menace/dépendance (litt. a)
  - Le mobile honorable (ch. 1)
    - Digne d'une certaine considération, d'estime, qui est altruiste
    - Exemple
      - Voler pour donner à un affamé
    - Attention
      - Le mobile honorable est inclus dans 114 CP : un auteur ne peut pas bénéficier deux fois de la même circonstance atténuante.
  - La détresse profonde (ch. 2)
    - Nature

- La détresse peut être matérielle ou morale
- Intensité (cum)
  - Elle vient limiter la capacité de décision
  - Elle vient limiter la capacité de faire les choses de manière adéquate
    - NB : être à l'AI ou sans travail n'est PAS un cas de détresse
- Rapport entre la détresse et le bien juridique protégé
  - La détresse profonde ne sera jamais en adéquation avec une atteinte contre la vie
- Lien entre la détresse et l'infraction commise
- Menace grave (ch. 3)
  - Se réfère à la contrainte relative
    - La menace existe et est majeure mais on garde une liberté de décision
      - Exemple : un fugitif contraint une personne à l'héberger en utilisant la violence et en menaçant de tuer son chien
  - ≠ contrainte absolue
    - On perd toute capacité à vouloir quelque chose
      - Exemple : si tu ne roules pas à 200 je tue ta femme
    - Annihile l'intention : pas de culpabilité du tout
- Dépendance (ch. 4)
  - Obéissance
    - La personne agit sous l'ascendant d'une personne à laquelle elle devait obéissance
  - Hiérarchie
    - Pas forcément professionnel, peut être aussi familial
      - Ex : parent-enfant
  - Lien avec la relation hiérarchique
- Tentation grave par la victime (litt. b)
  - Exemple JAMAIS APPLIQUE !!!!: jupe courte ou décolleté profond (pas ouf tout ça)
- Emotion violente/profond désarroi (litt. c)
  - Généralité
    - On perd les pédales : restriction de la capacité de faire les choses de manière adéquate
    - La condition de l'excusabilité doit être en lien avec les deux hypothèses (émotion violente ou profond désarroi)
  - Emotion violente
    - Etat psychologique
      - D'origine émotionnelle
        - Rage, colère, peur
        - Non pathologique
          - Sinon, on parle de responsabilité
      - Qui (cum)

- Restreint les capacités d'une personne de se comporter adéquatement
- Est instantané
  - Evènement brutal qui nous fait partir dans cet état émotionnel
- Profond désarroi
  - Même chose que le point précédent sauf que c'est une situation qui se nourrit lentement
  - Exemples
    - Violence conjugale ; à force, la personne battue va se trouver dans un état particulier qui va lui faire faire des bêtises
    - Un parent s'occupe de son enfant handicapé pendant des années. Il en a marre et le tue
- Le caractère excusable
  - Doit se rattacher aux deux hypothèses
  - On prend en compte les circonstances
    - Si ma voisine se fait maltraiter pendant deux ans ou je vois un enfant se faire agresser dans la rue, est-ce que je trouve une forme de compréhension par rapport aux personnes qui agissent ?
    - On fait un rapport entre l'excusable et le non excusable
      - On utilise le suisse moyen
        - Selon les critères de la morale chez nous
        - C'est un critère objectif ; on ne prend pas en compte la sensibilité
      - Le suisse moyen aurait-il fait la même chose dans une autre situation ?
        - Si oui : excusable
      - Il faut que l'auteur de l'infraction ne soit pas responsable de la situation qui a donné naissance à son état
- Le repentir sincère (litt. d)
  - Condition cum
    - Après réalisation de l'infraction complète
      - Comportement que l'auteur adopte après la réalisation de l'infraction
      - =/= repentir actif (l'auteur essaye que le résultat ne se produise pas, avant la commission)
    - Prise de conscience par la personne
      - Elle est désolée et offre des excuses et réparations
        - L'excuse doit être écrite par l'auteur lui-même
      - Il ne suffit pas de dire « je suis désolé »
        - Le juge doit voir que l'auteur est vraiment dans le benks et fera des efforts envers le lésé

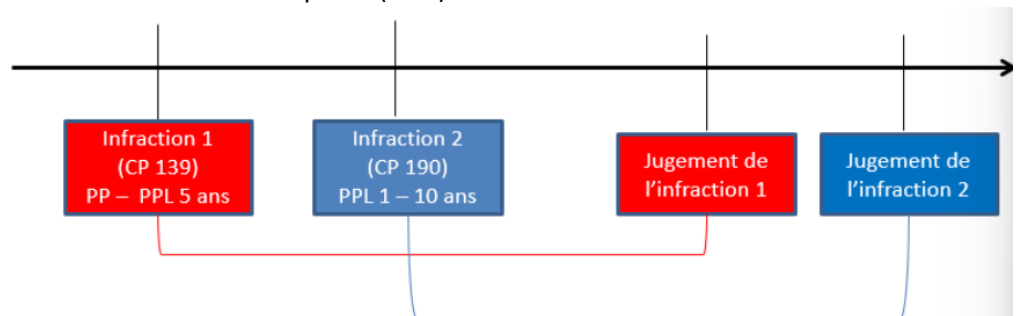
- Ça se traduit par l'attitude de l'auteur durant la procédure, il s'excuse et collabore
- NB : s'applique aussi subsidiairement à 53 CP
  - Quelqu'un qui a réparé mais pas autant que nécessaire ou si la peine est supérieure à 24 mois
  - Pas d'exemption possible (53), mais possible repentir sincère comme élément atténuant de la peine
- L'écoulement du temps (litt. e)
  - Idée
    - Sanction utile si rapide. La sanction n'a pas de sens si elle vient pas rapidement
      - Exemplification de l'inutilité de perte de temps : la prescription pénale
  - Conditions
    - L'intérêt à punir a diminué et bon comportement de l'auteur dans l'intervalle
    - 2/3 du délai de prescription écoulé (97 CP)
      - On regarde les délais de prescription de 97 CP qu'on détermine selon la peine-menace. On calcule les 2/3 qui nous indiquent quand la condition du temps long est réalisée.
  - Particularité : Les infractions imprescriptibles (101 CP)
    - Atténuation de la peine possible si l'action pénale est prescrite en vertu des 97 et 98 CP (101 2)
      - En cas d'infraction imprescriptible la prescription de la peine ordinaire à vie est de 30 ans
        - Donc, atténuation de la peine possible après 30 ans (102 1)
    - On peut TOUJOURS poursuivre une infraction imprescriptible, mais après 30 ans on peut l'atténuer
  - Ne pas confondre les infractions imprescriptibles et les PPL à vie !
    - PPL à vie : application de 48 e dès 2/3 du délai de prescription selon 97 CP
    - Prescription au bout de 30 ans, donc application de 48 e au bout de 20
- Autres circonstances atténuantes générales
  - La commission par omission (11 4)
  - Défense/état de nécessité excusable (16 1 et 18 1)
  - Responsabilité restreinte (19 2)
  - Degré de réalisation/participation (22-23, 25-26)
    - Circonstances atténuantes :
      - Tentative (22)
      - Désistement et repentir actif (23)
      - Complicité (25)
      - Participation à un délit propre (26)

NB : une personne qui perdrait son permis de séjour en cas de condamnation pénale, c'est pas un élément qu'on prend en compte pour atténuer

- La circonstance aggravante générale : le concours (49)
  - o Généralités
    - Seul type d'aggravante générale
    - Deux grandes catégories de concours d'infractions
      - Concours parfait
        - o Plusieurs infractions vont s'appliquer
      - Concours imparfait
        - o Plusieurs infractions absorbées par une seule
    - Conditions d'application de 49
      - Concours parfait uniquement !
      - L'auteur encourt plusieurs peines du même genre
      - Conditions de l'arithmétique
        - o 1.5x la peine la plus grave
        - o Pas plus que le maximum légal du genre de peine
        - o Le 1.5 ne doit pas aller au-delà de l'addition des peines max des infractions
    - Ne sont pas des éléments aggravants :
      - Être étranger
      - Percevoir l'aide sociale ..
  - o Les types de concours
    - Le concours parfait (**1<sup>ère</sup> condition**)
      - 1<sup>ère</sup> condition de 49
      - On condamne une personne pour plusieurs infractions commises
      - Peut être
        - o Idéal
          - On a un seul et même complexe de fait, un même comportement qualifié par plusieurs dispositions
          - Exemple : viol commis par un parent sur son enfant mineur
            - Viol (190), acte sexuel sur mineur (197), inceste (113)
        - o Réel
          - Plusieurs états de fait qui seront qualifiés d'infractions différentes ou identiques
            - Plusieurs comportements qui conduisent à plusieurs infractions
          - Exemple : je vole chaque jour, je me fais condamner chaque jour pour un vol
          - Le concours réel parfait peut être
            - Homogène

- On commet chaque jour les mêmes infractions
      - Hétérogène
        - On commet chaque jour des infractions différentes
    - Entraîne le phénomène aggravant de 49 CP
  - Le concours imparfait
    - N'est pas une condition pour fonder le concours
    - On a un complexe de faits qui pourrait se qualifier à la lumière de plusieurs infractions, mais une absorbe les autres par un phénomène de spécialité et d'absorption
    - Exemple
      - Le brigandage (140) est un vol commis avec une notion de contrainte. On pourrait aller vers le vol, voies de fait ou contrainte. Le brigandage regroupe l'atteinte au patrimoine, à la liberté, le recours à la violence physique. On retient donc seulement le brigandage.
      - Attention, si lundi je commets un brigandage et mardi un vol, le brigandage et le vol entrent en concours réel entre eux, car deux infractions commises deux jours de suite
- L'auteur encourt plusieurs peines du même genre (**2<sup>ème</sup> condition**)
  - On considère les différentes catégories de peine
    - Peine pécuniaire, peine privative, amende contraventionnelle
  - Méthode concrète
    - Le juge doit dire pour chaque infraction s'il appliquerait une peine pécuniaire ou une PPL
      - C'est un travail concret
  - Quid s'il encoure des peines de genre différent ?
    - Exemple : il encoure un délit (PP ou PPL de 3 ans) et une contravention
      - Deux infractions différentes, donc concours réel hétérogène. Pas de peines du même genre, car la première prévoit une peine pécuniaire et la deuxième ne prévoit qu'une amende
        - Donc, 49 CP ne s'applique pas
        - Donc, peines cumulées
          - On fixera 30 j-a pour le délit et 130 chf pour la contravention
- L'effet sur le cadre légal
  - Conditions 1 et 2 remplies : effet sur le plafond
  - Multiplication de 1.5 de la peine plus grave prévue entre toutes les normes
  - Limitation par un maximum (49 1 in fine)
    - Le maximum que prévoit la loi pour le genre de peine considéré
      - PPL : 20 Ans
      - PP : 180 j-a
      - Amende contraventionnelle : 10k

- Exception : les peines à vie
  - Condition : au moins une infraction dans celles en concours qui prévoient la peine à vie
    - Si je commets 30 meurtres, je risque max 20 ans
    - Si je commets 29 meurtres et un assassinat, je peux risquer une peine à vie
- Condition de l'addition arithmétique des peines (**3<sup>ème</sup> condition jurisprudentielle**)
  - Pas de peine supérieure à l'addition des peines
    - Le mécanisme de 1x5 ne peut pas être plus grand qu'une simple addition des peines.
    - Exemple
      - Vol (139 ; max 5 ans PPL) + viol (190 ; max 10 ans PPL)
        - Via 49 1 :  $1.5 \times 10 \text{ ans} = 15 \text{ ans}$
        - Si on fait juste  $10 + 15 =$  même résultat
    - Contre-exemple
      - Viol (190 ; max 10 ans PPL) et lésion simple (123 ; max 3 ans PPL)
        - Via 49 1 :  $1.5 \times 10 \text{ ans} = 15 \text{ ans}$
        - Si on fait juste  $10 + 3 = 13 \text{ ans}$ 
          - On retient donc 13 ans et pas 15
- Si les conditions de 49 CP ne sont pas réunies
  - On cumule les peines (de genre différents) des différentes infractions
  - Exemple
    - Je commets un vol ; je risque concrètement une peine pécuniaire. Je commets un brigandage ; je risque concrètement une PPL. On cumule la PP et la PPL donc on ne peut pas appliquer 49. Je paye + je vais en zonzon
- Excursus : le concours réel rétrospectif (49 2)



- Principe du jugement ensemble
  - Il faut juger les infractions en même temps
    - Le juge les juge ensemble
- Exception en cas non-connaissance de l'infraction (49 2)
  - Généralités
    - Le juge ne sait pas tous les états de fait et ne peut pas les juger en même temps : concours réel rétrospectif
    - On juge plusieurs fois plusieurs infractions
  - Condition



- Commission avant la reddition du jugement 1
  - L'infraction 2 est commise avant la reddition du jugement de l'infraction 1
- Si l'infraction 2 est commise après le jugement de l'infraction 1
  - Plus un concours réel rétrospectif mais une récidive
  - Que ce soit deux infractions différentes ou les mêmes
- JP : le premier jugement doit avoir été fait par un tribunal Suisse
- Calcul de la peine théorique et complémentaire
  - Peine théorique
    - Juge de l'infraction 2 : s'il avait été saisi des infractions en même temps, quelle peine aurait-il appliqué ?
      - Not :  $x1.5$  + pas de dépassement de l'addition des deux peines
  - Peine complémentaire
    - Peine qu'on ajoute pour arriver à la peine théorique
  - Donc peine théorique = peine fixée + peine complémentaire
  - Exemple : vol (max 5 ans PPL) et viol (max 10 ans PPL)
    - Si on juge en 1x, le cadre légal est de max 15 ans
    - Si la peine prévue pour le vol est de 2 ans, sans juger le viol ; que la peine théorique en jugeant les deux est de 6 ans ; alors la peine complémentaire pour le viol sera de 4 ans de PPL
  - Précision
    - La peine complémentaire peut valoir 0, si le jugement de l'infraction 2 paraît ridicule par rapport au jugement 1
      - Ex : X prend 20 ans pour 10 meurtres, puis on découvre qu'il a aussi volé du vin
      - Ce n'est pas une exemption de peine : c'est juste que la peine déjà fixée punit adéquatement même la 2ème infraction

#### 4. La fixation du quantum de la peine (47 CP)

- L'objectif poursuivi
  - Quelle peine dans la fourchette établie ?
  - Grande marge d'appréciation du juge
  - Critères
    - Principe d'individualisation
      - On applique en fonction de la personne
    - Principe de prévention spéciale
      - On fixe le cadre d'une personne : cas concret
    - Principe de l'adéquation

- La peine doit être un message suffisant pour que la personne ne récidive pas
  - Principe de proportionnalité
    - Le but à poursuivre est de faire le moindre mal possible pour parvenir au but ; punir à la juste mesure
  - But positif de la peine
    - La personne ne recommencera pas
- Le caractère strictement personnel de la peine
  - L'individualisation de la peine
    - Généralité
      - Incarne le caractère personnel de la peine
      - La peine doit être fixée selon l'individu et seulement lui doit être touché
        - CourEDH : pas normal d'hériter d'une amende fiscale
        - La fixation de la peine doit être sur-mesure à la personne en question
    - Pas d'égalité de traitement
      - Chacun a des situations différentes, on compare pas avec d'autres états de fait similaires
      - JP : on peut accepter des peines différentes d'un canton à l'autre
        - Alcool au volant ; selon le canton, ça va de 600f à 12 mois PPL
        - C'est propre au système fédéral d'avoir des différences entre les cantons
      - Des situations 100% comparables sont très rares
      - Co-auteur
        - Principe de la répartition des rôles et du degré de participation
        - L'égalité de traitement n'est pas beaucoup utilisée, mais il faut garder une cohérence dans le même complexe de fait
    - Illicéité du tarif fixe
      - En découle le caractère illicite de tout tarif fixe d'une peine
        - Sauf cas prévus par la loi (LAO)
  - Principe que la personne doit elle-même purger sa peine
    - Principe repris dans 305 CP (entrave à l'action pénale) :
      - Envoyer mon frère jumeau
      - Payer l'amende de quelqu'un d'autre
- Les critères de fixation (47 CP)
  - Généralités
    - 47 2 est exemplatif, on tient compte d'autres critères également
  - La culpabilité (faute)
    - Gravité de la lésion ou de la mise en danger du bj
      - Généralité
        - Hauteur du mal causé, du préjudice
      - Dans les infractions patrimoniales

- Pas pareil de voler 400f ou 4 mio
- La nature du bien juridique
  - Atteinte à la vie > atteinte patrimoniale
- L'énergie criminelle déployée
  - Pas pareil de mettre une claque ou s'acharner
  - Préparer un braquage sur 6 mois ou sur 1 jour
  - Infractions corporelles : violence particulière ou vouloir faire souffrir la victime
- Degré de lâcheté de la personne
  - S'en prendre à un handicapé ou un vieux
- Degré d'implication, si plusieurs personnes
  - L'employé de l'organisation criminelle a moins de faute que le boss
  - Craquer le système caméras =/= cambrioler avec des mitraillettes
- Les motivations (mobiles) ou but poursuivi par l'auteur
  - Dealer pour se sauver de la misère =/= dealer pour se faire des sous en plus
  - Voler pour se nourrir =/= nourrir pour passer des vacances à Bali
  - Motif futile
    - Sortir le couteau parce qu'il a pas dit bonjour =/= sortir le couteau parce qu'on a peur
- Responsabilité restreinte (19 2)
  - Une diminution de responsabilité diminue la faute
    - La personne est moins capable de faire les choses comme il faut, donc faute moins grave
  - ATF 136 IV 55 (responsabilité restreinte)
    - Le juge apprécie la culpabilité (subjective) de l'auteur à partir de la gravité (objective) de l'acte
    - Diminution de responsabilité = diminution de la gravité de la faute
      - Une fois celle-ci diminuée, on fixe la peine selon le processus habituel
      - La faute diminuée a donc un effet atténuant sur la fixation de la peine
    - On tient compte de la diminution de responsabilité de l'auteur
      - Dans quelle mesure a-t-elle un effet atténuant sur la culpabilité
    - Adéquation de la peine
      - L'appréciation d'ensemble de la culpabilité doit être exposée dans le jugement
      - On doit pouvoir contrôler si la peine hypothétique est adéquate et si elle correspond au degré du caractère répréhensible de l'acte déterminé par le cadre légal
    - Respect du cadre légal ordinaire

- La peine adaptée à l'acte et à l'auteur de l'infraction doit en principe être fixée à l'intérieur du cadre légal ordinaire
- On ne s'écarte du cadre légal qu'en présence de circonstances exceptionnelles
  - Si la peine encourue apparaît comme trop sévère ou clémente dans le cas concret
- La question d'une peine inférieure au cadre légal ordinaire peut se poser si
  - Facteurs d'atténuation de la culpabilité et facteurs d'atténuation de la peine se rejoignent, de sorte qu'une peine arrêtée dans le cadre légal ordinaire heurterait le sentiment de justice
- Conclusion
  - À elle seule, une diminution de la responsabilité ne conduit pas à fixer la peine en dessous du cadre légal ordinaire
  - Il faut en outre des circonstances particulières faisant apparaître la culpabilité de l'auteur comme particulièrement légère
- Autres circonstances
  - Généralités
    - Au moment de la fixation de la peine, on prend en compte les atténuantes (48) et les aggravantes (49)
      - Une deuxième fois ! On est dans un stade différent
  - Atténuantes (48)
    - Repentir sincère, détresse, émotion violente...
    - JP : Si on répare mais pas assez, on peut pas donner le repentir sincère, mais on peut en tenir compte au moment de fixer la peine en diminuant la faute
    - Si 48 n'est pas rempli, on peut quand même en tenir compte au stade de la fixation de la peine
  - Aggravantes (49)
    - Découlent du concours
    - Je fixe une peine d'ensemble pour le tout
      - X a commis 12 infractions ; ça traduit une énergie criminelle plus importante et donc une faute plus élevée.
- Infractions de négligence
  - Plus le risque que je prends est élevé, plus ma faute est grave
  - On parle ici du risque
    - La gravité du résultat n'est que secondaire
    - Exemple : si je roule très vite, je peux tuer quelqu'un, mais je peux aussi rien faire à personne
      - Accent sur le comportement

- On regarde plutôt le degré d'imprudence de la personne que la conséquence de cet acte
  - Dans quelle mesure l'auteur aurait pu éviter la lésion ou la mise en danger ?
- On mesure la culpabilité
  - La peine est fixée en fonction de la gravité de la faute
  - Pas en fonction de la gravité du résultat
- Imprévoyance
  - On doit avant tout sanctionner la gravité de l'imprévoyance
- La situation personnelle
  - On prend le CV large de la personne ; comprendre pourquoi il a commis l'infraction
  - Exemple
    - Un gamin qui a vécu dans un contexte abominable risque bien plus de basculer dans la délinquance
    - Le Jean-Pascal rive gauche sera beaucoup moins excusé
  - L'âge peut jouer un rôle
    - On peut être plus excusable à 18 ans qu'à 40 ans
  - Pertinence du lien de la situation personnelle avec l'infraction
    - On ne prend en compte la situation personnelle que si elle a un sens dans notre analyse
      - Quelqu'un qui a vécu de la violence et devient une personne violente, on peut dire que son parcours a favorisé ces violences
      - Le fait d'avoir un père alcoolique n'excuse pas de faire des excès de vitesse
        - Pas de lien entre les deux
    - Les éléments de situation personnelle pris en compte doivent être en lien avec les faits
      - Un enfant violé devient un violeur : c'est pertinent
      - Un enfant violé devient un meurtrier : rien à voir
  - Les antécédents judiciaires : 3 règles
    - 1. L'absence d'antécédents est la normalité (ATF 136 IV 1)
      - Ce n'est pas un élément atténuant mais un élément neutre
    - 2. Les antécédents sont un élément aggravant (ATF 135 IV 87)
    - 3. Une condamnation radiée du casier ne peut plus être prise en considération dans les antécédents (ATF 135 IV 87)
      - Droit à l'oubli
        - Élimination de l'infraction après 10 ans (dépendant de la condamnation)
      - Une condamnation radiée est une preuve inexploitable
      - Le juge ne peut pas faire ressortir ces infractions (369ss CP)
      - Contraventions : pas d'inscription au CJ, sauf montant supérieur à 5k
  - Comportement de l'auteur après l'infraction
    - Ça éclaire qui est la personne, tout comme le degré de participation à l'enquête

- Il s'excuse ou il conteste ?
    - Contester : élément neutre
      - On ne peut pas sanctionner d'avantage quelqu'un qui conteste (droit fondamental)
      - Mais, effet délicat
        - Le juge peut considérer que l'auteur n'a pas prit conscience de son infraction donc le punir davantage
    - S'excuser/collaborer : élément atténuant
      - Quand on est cuit, la réparation du tort pour diminuer la peine
  - Effet de la peine sur l'avenir du condamné
    - Rappel du principe d'individualisation
    - Quand on a fixé la peine selon tous les autres critères, on peut se dire que c'est trop compte tenu de sa situation personnelle
  - Exclusion de certains critères non pertinents (ATF 143 IV 145)
    - Statut de requérant d'asile
      - Est un élément favorable ! personne fragile
    - Percevoir l'aide sociale
    - La situation financière doit être prise en compte
  - Pour les infractions de durée (ATF 145 IV 449)
    - Exemple
      - Une personne en séjour irrégulier en Suisse est dans une situation illicite depuis très longtemps.
    - TF : le juge doit fixer la peine en tenant compte de l'ensemble du comportement, y compris de la durée
      - L'addition de l'ensemble des peines fixées ne doit pas dépasser le maximum de la peine de l'infraction
      - MAIS : si cessation de l'état de fait illicite, le juge doit tout recommencer
        - Exemple : je retourne au bled et je reviens en Suisse
- La violation du droit à un procès équitable
  - Généralités
    - Catégorie de critères qui découlent de la JP (donc pas à 47 CP) et sont liés à la violation du principe au procès équitable
    - L'idée est de diminuer la peine lors de la fixation concrète comme compensation à la violation des droits du prévenu
  - 1. Violation des conditions de détention
    - Si détention avant jugement, on peut réduire la peine concrète en cas de violation de ses droits
    - But
      - Compenser la violation de 3 CEDH
    - Exemple GE :
      - Pas assez de surface à disposition des détenus
      - Le maintien d'une personne dans une cellule sans fenêtre et éclairée 24h/24h constitue un traitement dégradant contraire à 3 CEDH (ATF 140 1 246)

- Un constat de cette violation en guise de réparation ne suffit pas
  - Donc, droit à l'allocation d'une indemnité pécuniaire (431 CPP)
    - Une autre forme de réparation est-elle envisageable dans d'autres affaire
      - Question laissée ouverte
    - Réduction de peine in casu
    - Les conditions de détentions contraires à 3 CEDH ne dépendant pas de la durée !
  - Ne pas confondre avec 51 CP
    - 51 : Les jours de détention avant jugement sont imputés sur la peine globale
      - Peine de 350j – 50j de détention avant jugement = 300j de détention
  - 2. Violation du principe de célérité (6 1 CEDH)
    - Compensation : réduction de la peine (ATF 134 IV 373, 29 1 Cst, 6 1 CEDH, 5 1 CPP)
    - Cascade des conséquences possibles d'une violation du principe de la célérité :
      - Réduction de peine
      - Exemption de toute peine
      - Classement de la procédure
        - Renonciation aux frais de procédure/réduction de ceux-ci
        - Réparation financière (tort moral)
  - 3. Violation de la présomption d'innocence (rare)
    - Lynchage médiatique
      - Le prévenu considéré a été lynché par la presse
      - Contexte particulier : la violation de la présomption d'innocence ne découle pas de la justice mais d'un tiers
    - Compensation
      - Diminution de la peine au moment de la fixation concrète
    - ATF 128 IV 97
      - Des publications dans les médias préjugant de la culpabilité d'une personne soupçonnée justifient une atténuation appropriée de la peine
- La motivation de la peine (50 CP)
- Principe
    - Si le jugement doit être motivé, le juge indique dans les motifs les circonstances pertinentes pour la fixation de la peine et leur importance (pondération)
    - Le TF retient des exigences plus strictes au gré de la sévérité de la peine
      - PPL plus longues : exigences de la motivation plus élevées
  - Exception : en cas de faible gravité
    - La loi prévoit que le juge peut renoncer à sa motivation
    - Tant que les parties ne la demandent pas

- Exemple : amende de 200f, pas besoin de motivation
- But
  - Permet d'invalider des recours en cas de défaut de motivation
- Le contrôle limité du Tribunal Fédéral
  - Contact direct avec l'auteur
    - La fixation de la peine suppose qu'on soit en face du justiciable
    - Le TF n'a pas de contact
      - Donc, grille de lecture définissant ce qu'il contrôle ou pas
  - Retenue dans le contrôle du TF
    - Retenue dans
      - L'appréciation
      - La pondération des critères
    - Il laisse un large pouvoir d'appréciation aux autorités cantonales
      - Le TF n'intervient que lorsque le juge a abusé de ce pouvoir (alt)
        - Peine exagérément trop clémente
        - Peine exagérément trop sévère
  - Le TF revoit librement
    - Dès qu'il constate une violation de droit fédéral
    - 4 situations où le TF revoit le jugement (ATF 126 IV 55)
      - Peine fixée en dehors du cadre légal
        - Le TF casse
      - Le juge abuse de son pouvoir d'appréciation
        - Le TF intervient
      - Le juge prend en considération des éléments non pertinents dans le contexte de 47 CP (être suisse, étranger ou requérant d'asile)
      - Le juge ne prend pas en considération des éléments pertinents selon 47 CP
        - Le TF se base sur la motivation du juge cantonal où ce dernier ne tient pas compte de la situation personnelle d'une personne

##### 5. L'imputation de la détention avant jugement (51 cum 110 7 CP)

- Imputation de la peine (51 CP)
  - Obligation d'imputation arithmétique
    - Le juge doit imputer sur la peine globale les jours de détention avant le jugement
  - 1J PPL = 1 jour de PP (51 in fine)
  - Cette imputation est une opération ultime
    - 1. On fixe complètement la peine selon 47 CP
      - La peine fixée est prononcée et inscrite au casier
    - 2. On impute la peine selon 51 CP
  - Si détention suivie d'un acquittement
    - Droit à une indemnisation pour tort moral (429 CPP)
- Définition de la détention avant jugement (110 1)



- 3 types de détentions
  - 1. Détention provisoire
    - Détention avant l'instruction (phase préliminaire)
  - 2. Détention pour des motifs de sûreté (221ss CP)
    - Détention pendant le jugement, arrestation par la police
  - 3. Détention en vue de l'extradition
- Détention dès 3h de privation de liberté
  - Impose une imputation au sens de 51 (JP)
- Imputation de la détention avant jugement
  - La détention avant jugement est imputée sur la peine
    - Même si cette détention résulte d'une autre procédure !
- Les mesures de substitution (237ss CPP) à la détention avant le jugement
  - Sont les moins sévères
  - Sont ordonnées
    - En lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûretés
    - Si ces mesures permettent d'atteindre le même but
  - Sont des mesures restrictives de la liberté sans être privatives de celle-ci
    - Principe de la proportionnalité
    - Exemples
      - Bracelet électronique
      - Obligation de déposer ses papiers
      - Obligation de déposer des sommes d'argent ou des sûretés
      - Interdiction de conduire
      - Obligation de suivre un traitement médical
  - Imputation
    - Pas arithmétique !
      - Bracelet pendant 4 mois : on peut réduire la peine de 2 mois et pas 4
    - Principe de proportionnalité, en particulier concernant la durée
      - On tient compte de l'ampleur de la restriction à la liberté personnelle du prévenu
- Détention avant jugement dans une procédure aboutissant à une amende (TF)
  - 1. On convertit l'amende
    - Amende / nombre de jours de la peine de substitution
  - 2. On diminue l'amende
    - Ex : 1j = 100f, donc si j'ai fait trois jours de détention, l'amende est diminuée de 300f
  - JP : en moyenne, pour une détention injustifiée, on indemnise de 200f par jours

## 4. LE SURSIS

### 1. Introduction

- Définition du sursis
  - Dernière étape de la fixation de la peine
    - Mi-chemin entre le processus de fixation de la peine et l'exécution de celle-ci
  - Donc ; le sursis est
    - Une modalité d'exécution de la peine, prononcée par le juge au moment de la fixation de la peine
  - En gros
    - Le juge fixe une peine (exemple : PPL) et décide que le prévenu va exécuter cette peine non pas en prison mais en liberté
  
- Deux catégories de sursis, selon le moment où le sursis intervient
  - Sursis à la condamnation (pas en droit suisse)
    - Le J prononce un verdict de culpabilité et sursoit au prononcé de la peine
    - Le sursis intervient en lieu et en place de la fixation de la peine
      - On ne le condamne pas ; on lui donne une seconde chance et il ne purge pas de peine
  - Sursis à l'exécution de la peine (régime suisse)
    - Le J prononce un verdict de culpabilité, une peine, mais sursoit à l'exécution de la peine
    - La peine est réputée purgée à la fin du sursis, à l'échéance du délai d'épreuve
    - Pour exécuter la peine, la personne ne doit pas consommer d'infraction durant le délai imposé par le sursis
  
- But
  - Surveillance
    - Durant un certain délai d'épreuve
    - On le libère et il exécute sa peine mais en liberté
  - Composante non-désocialisante
    - Pour les infractions de moyenne délinquance, le sursis peut être vu comme un joker
    - On prononce une peine, mais l'exécution évite les conséquences désocialisantes de l'exécution d'une peine privative de liberté

### 2. Le sursis complet (42 CP)

- Définition
  - Suspension de l'ensemble de la peine
  - Fixation du délai d'épreuve
    - Le J suspend à l'entier de l'exécution de la peine et fixe toujours la période d'observation (délai d'épreuve)
    - Il peut aussi fixer des accessoires (règles de conduite)
- Les conditions d'application (42)
  - Les conditions objectives

- Les peines compatibles avec le sursis (42 1, 105 1 CP)
  - La peine limite
    - 2 ans de PPL
    - 180j de PP
  - Quelle peine limite
    - Ce qui sort de 47 CP
      - Fixation de la peine d'après la culpabilité en considération des antécédents et situation personnelle
        - Avant l'imputation de 51 CP !
  - Exclusion du sursis
    - Amendes de nature contraventionnelle (105 1 CP)
    - Amende d'entreprise (102 CP)
    - Les mesures (ATF 135 IV 180)
  - En matière de concours d'infraction et de fixation d'une peine d'ensemble
    - TF
      - L'examen du sursis se fait pour chacune des peines considérées séparément
    - Hypothèse du concours parfait et peine de même genre (49 1)
      - La peine d'ensemble est déterminante pour le sursis
    - Hypothèse du concours parfait avec des peines d'un genre différent (non application de 49 1)
      - On analyse le sursis pour chacune des deux infractions
      - Exemple
        - Vol : 2 ans de PPL donc sursis possible
        - Diffamation : 180j-a, donc < 2 ans donc sursis ok
        - MAIS : cumul des deux : 2 ans + 180j-a > 2 ans
      - On octroie le sursis quand même, donc bénéf pour le détenu
- Les antécédents pénaux (42 2)
  - Commencement du délai
    - Dès l'entrée en force du jugement de première instance, soit le jugement qui a prononcé la PPL ferme ou sursis de plus de 6 mois
      - Entrée en force : plus de recours, décision définitive
  - Pas de nouvelle infraction pendant 5 ans
  - Pas de sursis si antécédent d'une certaine gravité
    - Certaine gravité : la première infraction doit avoir donné lieu à une condamnation de plus de 6 mois
      - 6 mois + 1j
  - On peut bénéficier du sursis si
    - L'auteur a été condamné il y a plus de 5 ans

- Si l'auteur a été condamné dans les 5 ans mais à une peine pécuniaire, une contravention etc...
- En principe, une personne qui a été condamnée à une peine compatible avec le sursis (donc une PPL) et qui n'a pas d'antécédent, bénéficie sans trop de doute de l'octroi du sursis
- Les circonstances favorables (deux hypothèses)
  - Récidive spéciale (peu utilisé en pratique)
    - L'infraction antérieure n'a rien à voir avec « l'infraction de récidive » en termes de BJ protégé
      - Ça ne traduit pas un acharnement à commettre des atteintes au même BJ protégé
    - La nature de l'infraction précédente est différente de la nouvelle
  - Révocation du sursis antérieur
    - En révoquant le sursis antérieur, le prévenu exécutera sa peine et par conséquent le juge admet que pour la deuxième infraction un sursis peut lui être octroyé
      - On révoque le sursis de la première infraction
      - Pour la deuxième infraction on considère qu'on peut octroyer le sursis, car on a révoqué le vieux sursis
    - Exemple
      - X commet un vol et écope d'un sursis. Pendant le sursis, il commet un abus de confiance.
      - X purgera sa peine pour vol (révocation du sursis), mais on lui met un sursis pour l'abus de confiance
    - En gros
      - Le juge fait de nouveau confiance à X pour la 2<sup>ème</sup> infraction malgré la trahison de confiance pour la 1<sup>ère</sup> infraction
  - La réparation du dommage (42 3)
    - Demi-condition ; le J peut exclure le sursis si y a pas eu de réparation
      - Mais le prof dit que y a jamais eu de cas d'application (demi—condition)
    - C'est une possibilité, pas une obligation pour le juge
  - La condition subjective : L'absence de pronostic défavorable (42 1 in fine)
    - Pronostic
      - On pose un pronostic sur le caractère dissuasif de la peine
    - L'absence de pronostic défavorable (=pronostic favorable)
      - On exclut le fait qu'en cas de sursis X commettra d'autres infractions, donc une peine ferme n'est pas nécessaire

- Concerne : délit ou crime (ATF 134 IV 53)
  - Pas les contraventions !
- Si le MP requiert le sursis partiel et que des condamnations antérieures rendent douteux l'amendement de l'auteur ;
  - Le juge viole son obligation de motiver s'il n'explique pas pourquoi un sursis partiel n'est pas nécessaire
- En cas d'application de 42 4
  - Les deux sanctions ensemble (peine avec sursis et PP/amende ferme) doivent correspondre à la gravité de la faute
- Pas besoin de pronostic favorable pour établir le sursis
  - Principe
    - Le pronostic est favorable
    - Le doute profite à l'accusé
  - Exception
    - Le juge démontre que le pronostic est défavorable
  - Comment le démontrer ?
    - 1. Appréciation d'ensemble de toutes les circonstances
      - Ces éléments se confondent avec les éléments de 47 CP
        - Circonstances
          - Négligence ou intentionnelle ?
        - Réputation de la personne
          - Bienveillant ou vilain garnement ?
        - Antécédent, situation personnelle
          - Sous l'angle familial, social... bien intégré ou pas ?
        - Comportement de l'auteur après les faits
          - Prof : il faut que l'instruction dure longtemps pour que X fasse preuve de bienveillance tout ce temps
        - Prise de conscience
      - N'est pas un élément à prendre en compte
        - Une condamnation radiée du casier
      - On ne peut pas se fonder sur un seul élément
        - Les éléments doivent être globalement pris en considération
      - Si les éléments ne sont pas remplis par X, le pronostic peut être défavorable
        - On exclut l'octroi du sursis à l'exécution de la peine
    - 2. Mesures thérapeutiques (56 1 a CP)

- But d'une mesure : soigner, pas punir
  - La mesure est envisageable si une peine seule ne peut pas écarter le danger que X commette d'autres infraction
  - Si la peine n'est pas suffisante, de facto le pronostic est défavorable
    - Lorsque les conditions d'une mesure sont remplies, le pronostic est toujours défavorable (TF)
  - Le prononcé d'une mesure thérapeutique exclut donc l'octroi d'un sursis
  - Donc
    - Une peine avec sursis ne peut jamais être assortie d'une mesure
    - Une peine avec mesure est nécessairement ferme
- Le juge doit prononcer le sursis
  - Si les conditions du sursis sont remplies, le juge doit l'octroyer
  - C'est une disposition impérative
    - Même si le texte précise « en règle générale »
- La peine immédiate additionnelle (42 4)
  - Définition
    - Peine immédiate additionnelle que le juge peut appliquer
  - Dépassement du cadre
    - L'amende contraventionnelle (106) peut dépasser le cadre prévu par la disposition de l'infraction
    - Exemple
      - Vol : le juge peut mettre une amende même si pas prévu par la dispo
  - Conditions d'applications : la peine cumulée selon 42 4 doit
    - Conserver son caractère accessoire
      - L'amende ne doit pas dépasser le 20% de la peine principale (si peine pécuniaire)
    - La juste peine
      - L'addition de la peine et de l'amende représente la juste peine. La peine ne peut pas être plus sévère
    - Le juge PEUT appliquer cette amende
      - Exception : le juge DOIT
        - Concours imparfait avec une contravention (absorbée)
          - Le juge prononce la peine additionnelle
          - C'est une obligation ; le cumul est impératif
  - Peine privative de substitution
    - Si X ne paye pas l'amende, il risque cette peine de substitution
    - Lorsque le J fait usage et fixe la peine selon 106 il doit prononcer la peine privative de substitution pour la cas où la peine additionnelle ne serait pas payée
    - Calcul (TF)

- Le J utilise le montant unitaire de jour-amende
  - On divise l'amende additionnelle par le montant unitaire de jour-amende et j'obtiens un nombre de jours de peine ferme
- On utilise le taux de conversion calculé au regard de la situation personnelle de X

### 3. Le sursis partiel (43 CP)

- Définition
  - Une partie de la peine sera exécutée en prison ; l'autre en liberté avec une mise à l'épreuve
  - Il n'est pas question de la faute
- Les conditions d'application
  - Les peines compatibles avec le sursis partiel (43 1, 105 1)
    - La PPL seulement ; comprise entre 1 et 3 ans
      - Pas de PP
  - Les conditions du sursis complet sont remplies (42)
    - Peine compatible avec le sursis partiel
    - Pas d'antécédents pénaux dans les 5 ans
      - Situation particulièrement favorable
    - Réparation du dommage
    - Absence de pronostic défavorable
- Le juge peut/doit prononcer le sursis partiel
  - PPL de 2 ans maximum : le juge peut
    - Dans ces deux hypothèses (définies par 42 CP)
      - 1. Pas possible de fixer un sursis complet, car une ou plusieurs conditions de 42 non données
        - À l'exception de l'absence de pronostic
          - Le juge peut
      - 2. Conditions du sursis complet données mais pronostic défavorable
        - Purger une partie de la peine en prison convainc le juge de faire revenir un pronostic favorable
          - Il peut donc octroyer un sursis partiel
  - PPL de plus de 2 ans : le juge doit/peut
    - Deux hypothèses
      - Toutes les conditions du sursis complet sont données (autre que le quantum, car on est dans le cas d'une peine > 2 ans)
        - Le juge doit ordonner
      - Une condition du sursis complet (autre que le quantum) fait défaut)
        - Le juge peut ordonner le sursis partiel
- La partie ferme vs. La partie suspendue (43 2-3)
  - Partie ferme
    - Modalités
      - Ne peut excéder la moitié de la peine
      - Doit être de 6 mois au moins
      - Exemple : peine max envisagée de 3 ans
        - 6 mois au moins

- 18 mois maximum
- Faute
  - Critères de la JP
    - 1. 47 CP
      - Plus la faute est grave, plus le pronostic est défavorable, plus la partie ferme sera élevée
  - Prise en considération du pronostic
    - Plus le pronostic est favorable, plus le ferme sera faible
- Libération conditionnelle
  - EN principe, une PPL peut bénéficier d'une libération conditionnelle aux 2/3 de la peine
    - Exemple : PPL de 15 ans, au bout de 10 ans je peux sortir
  - Pas d'application dans le sursis partiel
    - C'est une peine incompressible

#### 4. Le délai d'épreuve (44 1, 45-46 CP)

- Définition
  - Temps durant lequel il faut pas chier dans les bottes / temps d'observation
  - L'autorité peut intervenir de différentes manières pour voir si je joue le jeu
  - En cas de bêtise, la question de la révocation du sursis peut se poser
    - La peine devra alors être purgée
- Vaut pour les deux sursis
  - On définit le sursis après une période d'observation (délai d'épreuve)
- Révocation
  - En cas de bêtise dans ce délai, ça peut aboutir à la révocation du sursis
- Obligatoire
  - Il y a toujours un délai d'épreuve avant la fixation du sursis
- Durée : 2 à 5 ans
  - En cas de sursis, le délai d'épreuve est de 2 à 5 ans
  - La durée est fixée selon le risque de récidive
  - En pratique, en cas de délinquance primaire, le délai sera toujours de 3 ans
- Début du délai
  - Dès l'entrée en force du jugement exécutoire (jugement qui prononce le sursis)
    - Décision non-susceptible de recours et pour autant qu'elle n'a plus d'effet suspensif
  - Donc
    - Première instance
      - Faute d'appel, décision devient exécutoire dès 10 jours : délai d'épreuve court dès le 11<sup>ème</sup> jour
    - Recours
      - Le délai d'épreuve court dès que le jugement d'appel est rendu
    - TF



- Le délai d'épreuve continue de courir dès le jugement d'appel !
- Spécificités en cas de sursis partiel
  - Cas de la prolongation du délai d'épreuve
    - Ne vaut que pour le sursis partiel
  - Quand commence à courir le délai d'épreuve ?
    - On est pas mis à l'épreuve quand on est enfermé (TF)
    - La mise à l'épreuve n'est pas la même quand on purge la partie ferme
    - Le délai d'épreuve est prolongé de la durée de l'exécution de la peine ferme et commence à la fin de l'exécution de la partie ferme"
  - Exemple
    - 5 an de délai d'épreuve, 18 mois ferme de sursis partiel : 6 ans et demi de délai d'épreuve

#### 5. L'assistance de probation – les règles de conduite (44 2 et 93-96 CP)

- Généralités
  - Institution commune au sursis et à la libération conditionnelle
  - Le juge peut (facultatif) fixer l'une des deux modalités pour la durée du délai d'épreuve
    - Rare en pratique
- L'assistance de probation (93 CP)
  - Objectif : la socialisation
    - On encadre l'auteur pour qu'il suive une formation, trouve un travail, s'organise dans ses dettes
  - C'est une aide de l'Etat
    - Idée : favoriser l'intégration de X dans la société
  - En pratique
    - Ça n'arrive jamais une peine avec sursis + assistance de probation
    - À l'inverse, la libération conditionnelle est presque toujours donnée avec une assistance
- Les règles de conduite (94 CP)
  - Objectif
    - Éviter la récidive
    - Effet préventif ou éducatif, mais pas punitif !
  - Généralités
    - Pendant le délai d'épreuve, on peut soumettre X à des règles de conduite
    - But : lutter contre une récidive
  - Peuvent porter sur (non exhaustive) (94)
    - Son activité pro
    - Son lieu de séjour
    - La conduite de véhicule
    - La réparation du dommage
    - Les soins médicaux / psychologiques
  - Autres exemples

- Interdiction de jeux d'argent
  - Si problèmes de dépendance
- Interdiction de ski hors piste
  - S'il a déclenché une avalanche par négligence
- Interdiction d'avoir des patients féminins
  - Médecin condamné pour infraction sexuelle
- Attention : pas le droit de dissimuler une peine plus lourde
  - Dire à x de rester chez lui 23h/24, c'est pas une règle de conduite, c'est une peine privative déguisée

#### 6. L'obligation de motiver et d'expliquer (44 3 et 50 CP)

- Chaque fois que le juge fixe un sursis
  - Va au-delà de la motivation de l'octroi ou non du sursis
    - Le juge doit expliquer les conséquences du sursis
    - Obligation pédagogique sur les tenants et aboutissants du sursis (50 CP)
- Découle du droit d'être entendu

### **5. L'EXECUTION DES PEINES**

#### 1. Introduction

- Compétence des cantons
  - Exception : quelques dispositions fédérales
- Dès la prononciation de la peine, on rentre dans une phase d'exécution de ce jugement
  - Principe : Exécution de la peine après le jugement
  - Exception : Exécution anticipée de la peine (236 CPP)
    - Exécution avant le jugement
    - Cas typique
      - X a avoué les faits et sait qu'il va purger une longue PPL
    - Conditions
      - Uniquement pour une PPL
      - Accord du prévenu
        - Il est toujours présumé innocent, mais il a reconnu les faits et sa culpabilité l'expose à une peine d'une certaine durée
    - But
      - Être placé dans un établissement où les conditions sont meilleures que dans un établissement préventif précédent le jugement
        - Ce sont les mêmes conditions de détention qu'après jugement ; on peut commencer un traitement etc
          - Les conditions avant jugement sont pas oufs de fou vu que c'est provisoire

#### 2. Les autorités compétentes

- Le juge saisi de l'affaire est aussi le juge qui statue sur la fixation de la peine
- Ensuite, Deux grandes autorités
  - Généralités
    - Dans l'exécution, plein de décisions sont prises et des questions influencent une peine

- Exemple : une PPL sera convertie en peine pécuniaire
- Les deux autorités
  - Judiciaires : le juge
    - Deux options selon le canton (alt)
      - Le même tribunal qui a prononcé la condamnation
        - On retourne au juge de fond
      - La création d'un tribunal spécialisé dans ces décisions de nature postérieur
        - Tribunal d'application des peines et des mesures
          - Le TAPEM à Genève (3 LACP)
  - Administratives
    - Service d'application des peines, service de la détention
    - 5 LACP désigne le département de la sécurité et de l'économie comme compétent
      - À l'intérieur du département le SAPEM (Service d'application des peines et mesures) peut entrer en compte
      - Exemple
        - Le Service des contraventions est chargé de l'exécution des sanctions pécuniaires alors que l'Office cantonal s'occupe des PPL et des mesures
- C'est le droit fédéral qui décide quelle autorité prend quelle décision (CP)
  - « Le juge peut faire ci, l'autorité compétente (l'autorité administrative) fait ça »
    - 95 5 CP : pour révoquer un sursis « le juge peut »
    - 95 4 CP : Le juge ou l'autorité d'exécution

### 3. La peine devant être exécutée

- La peine ferme
  - Peine sans sursis effectuée en prison
  - Modalités plus tard dans le cours
- La peine assortie du sursis/sursis partiel) (45-46 CP)
  - Le succès de la mise à l'épreuve (45 CP)
    - Sursis => mise à l'épreuve
    - Si pas de bêtise, la peine est purgée et exécutée
    - Exécution
      - On classe le sursis dans les modalités d'exécution
        - Une peine assortie du sursis est exécutée si le temps du délai d'épreuve est passé sans poser de motif de révocation
        - La peine ne doit plus être exécutée ; elle a été exécutée sur la base du sursis
        - La peine est exécutée si le lendemain de l'échéance du délai d'épreuve il n'y a rien qui a donné lieu à l'autorité de révoquer le sursis
  - L'échec de la mise à l'épreuve (46 CP)
    - Les causes de l'échec (46 1 et 4) (et/ou)
      - La récidive (46 1)
        - X commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve

- Le juge a assortir le sursis d'une règle de conduite ou d'assistance de probation (46 4), violée ou non respecté par X (95 3 et 5 CP)
- La révocation du sursis (46 1 et 3-5, 95 5)
  - Généralités
    - Compétence
      - Le juge de fond (46 3)
      - Le juge de la nouvelle infraction fait l'examen sur la révocation du sursis dans le même jugement
    - Conséquences
      - La peine redevient ferme et doit être exécutée pour elle-même
  - Récidive
    - Conditions cumulatives de la révocation du sursis pour récidive (46 1)
      - Crime ou délit
        - Pas une contravention
      - Dans le délai d'épreuve
      - Pronostic défavorable
        - On craint de nouvelles infractions
      - Absence de motif d'exemption de peine (52ss CP)
        - On exclut la révocation du sursis antérieur (55 CP)
    - Conséquence
      - Révocation du sursis par le juge (46 1)
    - Deux hypothèses pour le juge, si peine antérieur dont le sursis a été révoqué ET nouvelle peine à cause de la récidive (alt)
      - Genre de peine différent (46 1 2 a contrario)
        - Ex : une PPL avec sursis est révoquée, et une PP : l'auteur doit purger les deux différemment
      - Même genre de peine : fixation d'une peine d'ensemble (46 1 2)
        - Le J applique le concours de 49 par analogie
        - Pas d'addition des deux peines mais fixation d'une peine d'ensemble
        - Ex : deux PPL ou deux PP
    - Compétence
      - Le juge de fond (juge du TPI) statue sur la révocation et l'infraction de récidive
  - Violation des règles de conduite/probation
    - Conditions cumulatives (46 4 cum 95 3-5)
      - Alt
        - Soustraction de probation ordonnée par le J au moment de la fixation du sursis
        - Violation des règles de conduite
      - Pronostic particulièrement défavorable

- Restrictif
      - « S'il est à craindre »
    - Conséquence
      - Le J révoque le sursis
    - Compétence
      - Le juge du TAPEM
      - Pas le juge de la récidive, car il n'y a pas de récidive
  - Les alternatives à la révocation (46 2 et 4, 95 4)
    - Récidive
      - Condition
        - Le pronostic n'est pas défavorable
      - Conséquence : le juge peut ordonner
        - Avertissement, ET
        - Prolongation du délai d'épreuve
          - De la moitié du délai initial ET / OU
        - Mise en place de règles de conduite ou assistance de probation
      - Compétence
        - Juge du TAPEM
    - Violation des règles de conduite/probation
      - Condition
        - Le pronostic n'est pas défavorable
      - Conséquence : le juge peut ordonner
        - Prolongation du délai d'épreuve
          - Jusqu'à concurrence de la moitié de la durée OU
        - Lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle OU
        - Modifier les règles de conduite ou en imposer de nouvelles
      - Compétence
        - Juge ou autorité administrative d'exécution
          - Décision des cantons
          - GE : juge du TAPEM
  - La limite temporelle à la révocation (46 5)
    - Ecoulement de 3 ans
      - Pas de révocation si 3 ans après la fin du délai d'épreuve
      - Si le J découvre la nouvelle infraction / violation d'une règle de conduite 3 ans après la fin du délai d'épreuve, le sursis ne peut plus être révoqué
    - Décision de révocation du sursis (46 5)
      - L'évènement (infraction/violation) doit être commis dans le délai d'épreuve
- La prescription de la peine (99-101, 109)
- Prescription de la peine (99)
    - Obstacle à l'exécution d'une peine lié à l'écoulement du temps
      - L'ampleur du délai dépend de la peine concrètement prononcée

- On a un jugement, une peine prononcée, mais X disparaît ou s'enfuit ; si on ne le retrouve plus, la peine est prescrite après un certain temps
  - $\neq$  Prescription de l'action pénale
    - Obstacle à la poursuite et au jugement (97)
      - Le délai se détermine selon la peine-menace
      - X commet un acte, il refait surface après 40 ans, plus d'action pénale possible car c'est prescrit
  - Infractions imprescriptibles (101)
    - Imprescriptibles jusqu'au décès de l'auteur
    - S'applique à l'action pénale et l'exécution de la peine
    - Exemple : génocide, la prescription de 30 ans (99 1 a) ne s'applique pas
  - Pour les contraventions (109)
    - Prescription de 3 ans pour l'action pénale et la peine
  - Début du délai (100) (alt)
    - Peine ferme exécutoire
      - Délai de prescription commence quand le jugement est exécutoire
      - Dans les 10j du jugement de première instance
    - Peine avec sursis
      - Prescription court dès que la révocation du sursis est prononcée
    - NB : conversion des peines
      - Certaines peines pécuniaires ne peuvent être converties
      - Les mécanismes de conversion ne changent rien et n'ont pas d'effet sur la prescription de la peine
      - Je peux donc avoir une peine ferme et l'écoulement du temps fait que celle-ci ne pourra pas être exécutée
- La grâce (381-383)
  - Sékoï
    - C'est une décision de remise totale ou partielle d'une peine
    - On dispense X d'exécuter tout ou une partie d'une peine prononcée par l'autorité judiciaire
  - Compétence
    - Libre appréciation au législatif
      - Niveau cantonal : grand Conseil
      - Niveau fédéral : Assemblée fédérale
  - Caractéristiques
    - Ne supprime pas la culpabilité de quelqu'un
      - Ce n'est pas une révision ou modification d'un jugement
    - C'est juste une dispense totale ou partielle d'exécution d'une peine
  - Conditions
    - Pas de condition d'application
    - Rare, voir inexistant dans les cas de grosses peines
    - Cas typique : X n'a pas payé des milliers de f d'amende, convertis en PPL de substitution et doit donc purger des mois de prison
  - Uniquement pour les peines
    - PPL, PP, amende
    - Pas les mesures !

- Possibilités
  - Remise totale ou partielle
  - Changement à une peine plus douce
- 4. La peine pécuniaire (35-36, 373-374 CP)
- Le recouvrement (35, 373-374)
  - Obligation
    - De faire payer à l'auteur
  - La PP doit être payée volontairement
  - Jugement pénal exécutoire
    - Un jugement pénal prononcé dans n'importe quelle juridiction, une fois en force, est exécutoire partout en CH (373)
    - Mainlevée définitive
      - L'exécution, si n'est pas faite de manière spontanée : le jugement lui confère le titre de mainlevée définitive et on peut poursuivre la personne partout en CH (373)
  - Compétence du recouvrement
    - L'autorité d'exécution (autorité administrative) au sens de 35)
      - Genève : service des contraventions
  - Aménagements du recouvrement (35)
    - Délai de paiement de 1 à 6 mois
      - Prolongation possible
    - Paiement par acomptes
      - Autorisé dans le cadre de ce délai
  - Poursuite pour dettes
    - Jugement = titre de mainlevée au sens des poursuites
      - Si X ne paie pas, l'autorité d'exécution peut tenter une poursuite pour dettes (exécution forcée) selon 35 3
      - C'est pas un automatisme : transformation en PPL de substitution (36)
        - L'autorité d'exécution fait un pronostic : si ça sert à rien de faire une poursuite, on passe pas une substitution de la peine et on choisit une PPL (36)
          - 1 jour-amende = 1j PPL
          - La PPL est forcément ferme (c'est une PPL de substitution)
- La conversion en PPL (36 1-2)
  - C'est une PPL de substitution
    - Si X ne paie pas la PP, on le met en prison
      - On a un acte de défaut de bien et X n'est pas saisissable
      - Un jour-amende = un jour PPL
    - Tant qu'il y a paiement, on évite de mettre X en prison
    - Si X paie la moitié, il aura que la moitié en PPL
  - Est forcément ferme
    - Les conditions du sursis ne sont pas données
    - Pas de sursis envisageable sur la PPL de substitution
  - Réduction de la peine si paiement partiel (36 1 in fine)
    - Le paiement ultérieur entraîne une réduction proportionnelle de la peine

- ATF 130 I 169
    - Interdiction de la contrainte par corps (prison pour dette)
    - Si paiement partiel ultérieur, il doit prioritairement être imputé sur la peine et non pas sur les frais de justice
      - But : éviter la prison
    - C'est que si l'ensemble de la PP est payée que les montants supplémentaires peuvent être imputés sur les frais de justice
    - Ne pas payer une PP = ne pas payer une dette, mais convertir une PP en PPL c'est juste une substitution de la peine
      - On n'enferme pas la personne pour qu'elle paie ses dettes ; on traduit seulement la peine en une autre peine
  - Pas besoin de remplir 41 1 CP
    - Chaque fois qu'on prononce une PP, on met la substitution en PPL
      - Un jour-amende = 1 j PPL
    - 41 1 dit qu'on prononce la conversion si on pense qu'on est dans un cas de récidive
      - Ici, pas besoin de risque de récidive, on ne substitue que parce que X n'arrive pas à payer
    - La peine issue de cette conversion peut aboutir à des peines de moins de 6 mois, alors que les conditions de 41 ne sont pas données
      - 41 3 réserve donc cette hypothèse
  - Compétence : l'autorité d'exécution (sauf 36 2)
    - GE : service des contraventions
    - C'est une autorité administrative (pas le J)
      - Pas besoin de repasser par le J, la PPL de substitution étant déjà comprise dans le forfait
  - Abrogation des art 36 3-5
    - Dispositions marquant un durcissement sérieux du processus d'exécution de la PP
    - Avant : non-paiement de manière non-fautive -> réduction de la PP
      - Le système permettait une alternative à la conversion quand X n'arrivait pas à payer la PP de manière non-fautive
        - Exemple : après sa condamnation, X perd son job
      - On pouvait prévoir une réduction du paiement en alternative
    - Maintenant
      - Case prison direct mon reuf
- L'exécution sous forme de TIG (79a 1 c et al. 2)
- Suppression du TIG comme genre de peine
  - Modalité d'exécution
    - Le TIG est une modalité d'exécution de PPL, PP ou amende
  - Conversion
    - Pareil que pour la PPL de substitution
    - 1 j-amende = 4h de TIG (79a 4)
  - Délai d'exécution
    - 2 ans
    - 1 an si amende
  - PPL de substitution non-convertible en TIG (79a 2)



- Une PPL de substitution ne peut pas être exécutée sous forme de TIG
- Si X ne peut pas payer de PP, qui est convertie en PPL de substitution, il ne pourra pas l'exécuter comme TIG
  - Si X ne peut pas payer sa PP, il faut vite et immédiatement demander la conversion en TIG
  - Si la PP est convertie en PPL de substitution, plus de TIG possible

#### 5. La peine privative de liberté (74-92 CP)

- Les principes généraux (74-75, 81-85 CP, RPE, 3 CEDH)
  - Généralité
    - Utilité de la peine (peine utile) vs notion sécuritaire (qui ne nuit pas trop)
  - Le respect de la dignité humaine et la proportionnalité
    - Respect de la dignité et restriction des droits des détenus dans la manière la plus limitée possible (36 Cst et 74 CEDH)
    - Règles pour la dignité humaine (3 CEDH = interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants)
      - Surtout les règles européennes
      - Exigences pour les locaux
        - Exigences de surface disponible
          - Principe : < 4m<sup>2</sup> = contraire à 3 CEDH
          - TF : limite entre 9 et 12 m<sup>2</sup>
        - Locaux doivent être éclairés
          - On doit pouvoir voir le soleil
      - Une heure par jour d'air libre
      - Services d'hygiène
      - Droits aux soins médicaux de manière équivalente à quelqu'un qui est dehors
      - Accès à l'eau
      - Accès à la nourriture adaptée
        - Exigence de santé, allergies, convictions religieuses
        - On ne peut pas imposer du porc aux musulmans
      - Droit à des relations avec le monde extérieur (84)
        - Notamment : pouvoir correspondre par courrier, par téléphone
          - Pas par whats app ou email
          - Peut être surveillé
            - Restriction : secret professionnel pour les échanges avec un avocat
        - Restriction possible si mauvais comportement de X
          - Seulement de durée limitée
  - Le principe de socialisation
    - Paradoxe : X est enfermé et on parle de socialisation, non mais c'est quoi ce bins ?
    - La PPL doit améliorer le comportement social de l'individu
      - But : il apprenne à vivre sans commettre d'infractions (75 1 1)
      - C'est une manière de limiter les récidives
  - Le principe de normalisation
    - Essayer que la vie en prison soit le plus proche de la vie ordinaire (75 1 2)

- Eviter les effets négatifs de l'enfermement : repli sur soi, sentiment de révolte
- On met les X ensemble, on les fait travailler ensemble, etc
- Le principe sécuritaire
  - On tient compte de manière adéquate du besoin de protection de (75 1)
    - La collectivité
    - Le personnel
    - Des codétenus (75 1)
  - Sécurité
    - À l'extérieur de l'établissement (collectivité)
    - À l'intérieur de l'établissement (codétenus et personnel)
- Le principe d'individualisation
  - À prendre en compte dans deux situations
    - Quand on fixe la peine
    - Quand on exécute la peine
  - Il faut du sur mesure
    - On tient compte de la personne en particulier
  - Il faut établir un plan d'exécution
    - Quand X entre en prison, il faut un plan d'exécution (75 3)
    - Programme tenant compte des caractéristiques individuelles de la personne
    - 103.4 RPE (Plan des Règles Pénitentiaires Européennes)
      - Mise en place de certaines règles
      - But : donner un sens à un processus qui se met en place
      - Notamment, construire le projet pour préparer la libération du détenu
      - Doit contenir
        - Un travail, un enseignement, d'autres activités, une préparation à la libération
    - En droit CH, 75 3 reprend les règles du 103.4
      - Rapidité et mobilité
        - Le programme doit être fait rapidement
        - Ce n'est pas un programme figé (principe d'individualisation)
          - Si un truc joue pas, on peut le modifier
        - Travail (81)
          - On peut acquérir une formation professionnelle
      - La formation et l'activité (82)
        - Notions importantes et essentielles
        - Arrêt MEYER c. Suisse (CEDH)
          - Détenu de > 65 ans ne veut pas être obligé à avoir une activité, vu que c'est l'âge de la retraite
          - CEDH : l'activité en prison n'a rien à voir avec la retraite
            - C'est une lutte contre l'ennui
        - L'activité est rémunérée par un pécule (83) (alt)
          - On peut s'en servir à l'épicerie de la prison

- On peut s'en servir pour réparer une partie du dommage causé par l'infraction
      - On peut le mettre sur un compte en banque pour la sortie
    - Obtention de congés
      - Possible, comme une sortie de prison
      - Ça fait partie du plan
    - Régime progressif
      - La PPL est soumise à un régime progressif
        - On va du plus fermé au plus ouvert
        - Dernière étape : libération conditionnelle
    - Le principe de participation
      - Le détenu doit être un sujet actif du processus (75 4)
      - Il ne doit pas que subir la détention ; il est un acteur qui doit être moteur du processus, pas simplement subir la peine
- Les établissements ouverts/fermés distincts des établissements de détention avant jugement (76, 77b 3, 377-379 CP ; 234 1 CPP, 10 2 a Pacte ONU II)
  - 3 types d'établissements
    - Etablissement ouvert
    - Etablissement fermé
    - Etablissement de détention avant jugement
  - PPL : établissement fermé ou ouvert (76 1)
    - Ouvert
      - Système de sécurité plus faible
      - Les détenus peuvent aller et venir
      - Y a des champs
    - Fermé
      - Conditions de détention très strictes
      - Pour les personnes dangereuses locos de la cabeza
  - Possible de basculer d'un établissement fermé à ouvert
    - Ex : dans le plan d'exécution de X, on lui dit que s'il se comporte bien il passera d'un établissement fermé à ouvert
  - Les cantons doivent avoir les établissements nécessaires prévus pour l'exécution de toutes les peines (377)
    - Ils peuvent s'organiser par concordat (378)
      - Concordat latin (romands et Tessin)
        - Ex : Curabilis (GE), seul établissement d'exécution des mesures en Romandie
    - GE : pas d'établissement de haute sécurité
      - On les envoie à Orbe
  - Principe de la séparation des établissements d'exécution des PPL (234 CPP)
    - Pas de mélange
      - Détenus avant jugement et détenus coupables
        - Motifs
          - Conditions plus strictes pour la détention avant jugement

- Le détenu avant jugement est présumé innocent, pas comme celui en exécution de peine
  - Exception (77b 3)
    - La semi-détention peut être exécutée dans la section spéciale d'un établissement de détention avant jugement, tant que l'accompagnement du condamné est garanti
  - Femmes et hommes
  - Mineurs et majeurs
- Le régime d'exécution progressive (le principe)
  - Généralités
    - Progressif
      - On va d'un régime très restrictif à une remise en liberté
    - Principe
      - Régime ordinaire pour toutes les PPL de plus d'un an
      - 4 étapes
        - Détention cellulaire
        - Exécution ordinaire selon un plan d'exécution
        - Travail externe et logement externe
        - Libération conditionnelle
  - La détention cellulaire (78)
    - Trois hypothèses permettant d'ordonner une détention cellulaire
      - Une semaine max au début de la peine pour en préparer l'exécution (78 a)
        - Brève période
          - Que une semaine
        - Isolement
          - 23h/24 en cellule, séparé des autres détenus
          - 1h de promenade à l'air libre
        - Programme d'exécution
          - On prépare le programme pour le présenter au détenu
        - Pas de contact
          - Pas d'activités commune, pas d'activité, pas de formation. Que la promenade
        - Phase d'observation
      - Aspect sécuritaire
        - Pour protéger le détenu ou des tiers, si danger
      - Aspect disciplinaire
        - Sanction en cellule forte, si X est pas jonté durant son emprisonnement
  - L'exécution ordinaire selon un plan d'exécution (75, 77)
    - Exécution ordinaire (77)
      - Etablissement de détention
        - Etablissement ouvert ou fermé, selon le risque de fuite ou de réitération (76 2)
      - Resocialisation et activité astreinte

- Travail et formation (81 et 82)
- Astreinte, car il faut lui donner une formation à but de resocialisation et rythmer la journée, éviter les effets négatifs de l'inoccupation
- Détention communautaire
  - On passe la journée ensemble, sauf la nuit (cellule individuelle)
  - Après la première semaine, le détenu vis en communauté
  - Activité astreinte (cf au dessus)
  - Plus de détention 24/24
    - On est plus h24 en cellule, on est avec les autres détenus
- Possibilité de congés (84 6 et 84 6bis)
  - Sékoi
    - Sortir et voir sa famille
  - Conditions
    - X ne présente pas le risque de s'enfuir
      - Au pire, on peut organiser des conduites accompagnées d'un gardien, flic
    - Il n'y aura pas de récidives
      - Selon le pronostic de l'autorité
    - Bon comportement pendant l'exécution
      - X montre sa bonne volonté et ses progrès
    - Temporalité
      - Pas de moment défini
      - Souvent soumises à une condition de temps
        - Exemple : après 2/3 de la peine
      - En théorie
        - Possible dès le lendemain de la semaine de détention cellulaire
      - En pratique
        - L'autorité attend d'observer X
    - But
      - Reprendre contact avec le monde extérieur ; progression vers une libération
    - Exclusion des modalités d'élargissement si internement à vie (86 6bis)
      - Pas de congé à ces gens durant l'exécution
- Le travail externe et le logement externe (77a)
  - Travail externe (77a)
    - Si les deux premières étapes se passent bien
    - Définition : semi-liberté
      - Temps libre et nuit en établissement, mais travail ordinaire à l'extérieur
  - Conditions (77a)
    - Pas de risque de fuite
    - Pas de risque de récidive
    - Moitié de la peine déjà exécutée

- Avoir la possibilité de trouver un travail à l'extérieur
    - Il faut pouvoir travailler légalement ET trouver un employeur
    - C'est surtout des fondations qui proposent des places aux détenus
    - Les détenus ont l'aide du SAPEM
    - Il faut un statut légal de travail
      - Donc pas pour les étrangers ou illégaux
  - Versement du pécule
    - L'autorité d'exécution peut demander à l'employeur de verser tant d'argent sur le salaire du détenu et une partie du montant servira néanmoins au dédommagement des victimes ou les dettes
  - Logement externe (77a 3)
    - Si le travail externe se passe bien
    - Définition : semi-liberté
      - Le temps libre dans l'établissement disparaît
      - Pas une liberté conditionnelle : on est placé sous la surveillance de l'autorité d'exécution
      - X loge et travaille à l'extérieur de la prison, mais en cas de mauvais move c'est retour au chtar
      - Présuppose un permis de séjour et de travail
    - Conditions (77a)
      - Pas de risque de fuite
      - Pas de risque de récidive
      - Moitié de la peine déjà exécutée
      - Avoir la possibilité de séjourner à l'extérieur
        - Les autorités aident
        - Si le conjoint de X a gardé son logement, X pourra le réintégrer
          - Quid de celui qui n'a pas de logement ?
      - Logement stable
- Le régime d'exécution des courtes et moyennes PPL (l'exception)
  - Généralité
    - Dérogatoire : ne suit pas l'exécution progressive
    - Champ d'application
      - PPL < 1 an
    - Pourquoi cette exception au régime ordinaire ?
      - Permet de ne pas enfermer de manière ininterrompue ou de ne pas enfermer du tout
    - C'est un droit
      - Et pas une faveur ! tant que les conditions sont données
  - La semi-détention (77b)
    - Notion
      - On passe la nuit et le weekend en prison, la journée on travaille normal (77b 2)
      - C'est une modalité d'exécution de l'ensemble de la PPL

- Différence avec semi-liberté
  - Mêmes modalités, mais, dans l'échelle de l'exécution c'est pas pareil
    - Semi-détention
      - Modalité d'exécution de l'ensemble de la PPL
    - Semi-liberté
      - Troisième étape dans le régime progressif
- But
  - Non-désocialisation
    - On veut garder son emploi
    - Quitter le milieu du travail est un effet négatif de la détention
- Conditions exhaustives
  - Quelles peines ?
    - PPL de max 1 an (peine) prononcée par le juge
    - Possible aussi pour une peine de substitution
    - Peine plus élevée selon le mécanisme de 51 CP
      - 51CP : on met 1.5 ans à X, mais il a fait 6 mois avant le jugement, donc on impute les 6 mois sur la peine ; il doit donc faire un an de détention, donc ça joue
  - Demande du condamné
  - Pas de risque de fuite
  - Pas de risque de récidive (bon comportement)
  - Activité de travail à disposition (77b 1 b)
    - Minimum 20h/semaine
    - Titre légal
  - Ajout de la condition du permis de séjour en droit cantonal ?
    - Est une violation du droit fédéral, mais le permis de séjour peut être pris en compte dans les conditions de fuite et de récidive
- Le TIG (79a et 375)
  - Historique
    - Modalité d'exécution de la peine depuis 2018
      - Avant, c'était un genre de peine
  - Définition
    - Pas une restriction de liberté
      - On dort chez soi etc
    - La peine est exécutée sur mon temps libre
      - Idée : attaquer le temps libre du prévenu
  - Vertues
    - Non-désocialisante
      - La personne reste en vie active
      - Je travaille en plus de mes activités habituelles
        - Le TIG doit être compatible avec les activités ordinaires de X
        - X ne doit pas avoir à diminuer son taf
    - Réparation
      - On répare le tort fait à la société en lui fournissant une activité
    - Éducative

- En fonction du travail imposé, au bénéfice de X
- Coût
  - Moins cher pour l'Etat que de mettre X au trou
- Activité de travail (79a 3)
  - Prestation de travail en faveur de la collectivité
    - Pas en faveur du lésé
      - On ne peut pas obliger X à tondre la pelouse du lésé
      - Sauf en droit des mineurs
        - Prestation personnelle (23 DPMIn)
        - Le mineur peut être astreint à fournir une prestation personnelle au profit du lésé si ce dernier donne son consentement
  - Activité gratuite
    - On est bénévole
- Conditions
  - Généralités
    - Donnent un droit, pas une faculté
    - Si elles cessent d'être remplies : retour à une modalité ordinaire d'exécution (79a 6)
  - Peines compatibles
    - PPL de max 6mois
      - Telle que prononcée ou solde après imputation de 6 mois
    - Peine pécuniaire ou amende
    - Pas possible pour une peine de substitution (79a 2)
  - Demande du détenu (79a 1)
  - Absence de risque de fuite
  - Absence de risque de récidive (et bon comportement)
  - Aptitude à travailler :
    - Aptitude
      - Psychique et physique
    - Temps dispo pour travailler
      - Ça se fait sur le temps libre : un parent célibataire qui travaille n'a pas de temps libre
    - Géographiquement
      - Si X vit à l'étranger ne peut pas exécuter le TIG
      - Une distance ou une frontière entre le domicile et le lieu de TIG peut être un obstacle
    - Situation régulière
      - Il faut avoir droit à une activité de travail
- Taux de conversion (79a 4)
  - 1j de PPL = 4h de TIG
- Autorité compétente
  - L'autorité d'exécution, soit l'autorité administrative, déterminera la forme et la nature du TIG
- Concernant le travail (375)
  - Activité limitée aux capacités et compétences de la personne



- Ne doit pas aboutir à ce que X ne puisse plus exécuter son activité
    - Si on vise l'éducatif, c'est l'autorité qui va trouver le travail et fixe les horaires avec l'obligation de compatibilité avec le taf de X
  - Nombre d'heures max de TIG prévu par la loi (79a 3)
    - 45 ou 50h (9 LTR)
- Délai
  - 2 ans max (79a 5)
  - 1 an si c'est une amende
- Le bracelet électronique (79b)
  - Historique
    - Nouveauté dans le CP
    - Existait comme modalité dérogatoire d'exécution des peines en expérimentation dans certains cantons (GE depuis 1999)
      - 387 4 et 5 permettent de faire des expérimentations dans l'exécution des peines
  - Définition
    - Permet d'exécuter une peine à domicile. On peut sortir et travailler, mais on doit rentrer aux heures fixées
    - C'est un arrêt domiciliaire
    - Système
      - Le bracelet à la cheville détecte si X est chez lui ou non
      - En développement : bracelet qui localise et suit X
  - Vertu non-désocialisante
    - Moins désocialisant que la détention ; on reste chez soi et on garde une activité pro
  - Moins cher pour l'Etat que de mettre X en cellule
  - But
    - C'est une modalité d'exécution des courtes et moyennes peines
    - Mais, peut être aussi une troisième étape du régime progressif
      - En alternative au logement et travail externe
  - Intervient pour
    - Courtes et moyennes peines (79b 1 a)
      - En tant que modalité d'exécution de courtes et moyennes peines
        - De 20j à 12 mois
    - À la place du travail et du logement externe (79b 1 b)
      - En tant que 3<sup>ème</sup> étape du régime progressif
      - Couche qu'on rajoute pour 3 à 12 mois
      - Les conditions de 77a doivent être remplies
    - Détention avant-jugement
      - Mesure de substitution à la détention avant-jugement (327 CPP)
  - Conditions
    - Généralités
      - Donnent un droit, pas une faculté

- Si elles cessent d'être remplies : retour à une modalité ordinaire d'exécution (79a 6)
  - Courtes et moyennes peines (79b 1 a) (alt)
    - Comme modalité d'exécution de courtes et moyennes peines (20j à 12 mois)
    - À la place du travail et logement externe (79b 1 b)
  - Demande du détenu (79b 1)
  - Consentement des proches
    - Adultes faisant ménage commun avec X (79b 2 d)
  - Absence de risque de fuite (79b 2 a)
  - Absence de risque de récidive (et bon comportement)
  - Activité de 20h minimum par semaine
    - Donc pas sûr pour les problèmes de permis de séjour
  - Logement fixe
    - Pas forcément son domicile mais au moins fixe (79b 2 b)
  - Accord sur le plan d'exécution
    - X est d'accord avec le plan en lien avec le bracelet (79b 2 e)
- La libération conditionnelle (86-89)
  - Généralités
    - 4<sup>ème</sup> et dernière étape de la modalité ordinaire
      - Aussi dernière étape du régime dérogatoire
    - Définition
      - Liberté totale
        - X vit et travaille à l'extérieur
      - Encadrement
        - Délai d'épreuve, surveillance
          - Analogie avec le sursis : délai d'épreuve, possibilité d'assistance de conduite et probation
    - Idée
      - Remise en liberté avec mise en épreuve
  - Les conditions d'octroi
    - Généralité
      - C'est un droit, pas une faculté (JP)
    - Les peines compatibles (86 1, 43 1 et 3, 64 2)
      - PPL de min 3 mois (86 1)
        - Il faut que X ait effectué au moins 3 mois de PPL
      - PPL de substitution de min 3 mois
        - OK
          - Conversion d'une PP
          - Modalité d'exécution
        - Pas ok
          - Substitution contraventionnelle (ne peut excéder 3 mois)
      - Exclusion
        - Internement (64 2)
          - D'abord, on exécute la peine puis il y a l'internement

- Donc pas de libération conditionnelle quand la peine est prononcée avec un internement
- Sursis partiel (43 3)
  - Pas possible pour la partie ferme de la peine prononcée avec un sursis partiel
  - L'octroi du sursis définit une partie ferme de la peine, qui est incompressible
- L'ampleur de la peine déjà purgée (86 1 et 5, 4-5)
  - Principe
    - La libération ne peut être octroyée qu'à partir d'un certain moment (cum)
      - Les 2/3 de la peine sont déjà subis
      - Ces 2/3 sont supérieurs à 3 mois
  - Exception (86 4)
    - ½ de la peine, si des conditions extraordinaires sont remplies
      - Très restrictif, jamais appliqué
    - Conditions
      - Comportement extraordinairement bon, circonstance tenant à X, X a pris conscience
  - Si plusieurs peines
    - Addition de la totalité (5 1 OCP-CPM)
      - Si plusieurs peines encourues et que X enchaîne les peines, les 2/3 sont calculés sur la totalité des peines
      - Ex : J'ai un an pour une infraction X et 2 ans pour une infraction Y, je peux bénéficier après 2 ans
  - Si condamnation à vie (86 5)
    - En principe : au plus tôt après 15 ans
      - À 15 ans, on peut demander une libération conditionnelle
      - Encore faut-il que les conditions soient remplies !
    - Exception : après 10 ans
- Le comportement durant l'exécution (86 1 CP)
  - Influence l'appréciation du pronostic
  - Comportement
    - Relation harmonieuse avec les autres
    - Respect des consignes de la maison
    - Bonne participation aux ateliers
    - Bon comportement envers les gardiens et les autorités
  - Si y a un incident
    - Les gardiens font un rapport ; l'ensemble des circonstances (expertises psychiatriques aussi si internement à vie) est pris en compte pour statuer sur la libération conditionnelle
- L'absence de pronostic défavorable (86 1)
  - X se comporte bien. Il respecte les tiers, les règles de l'établissement
  - Présomption que les choses se passeront bien
- Le délai d'épreuve (87 1)
  - 1 à 5 ans
  - ≠ sursis (2 à 5 ans)

- L'assistance de probation/les règles de conduite (87 2, 93-95)
  - Mêmes règles que le sursis (renvoi par 87 2)
  - Presque toujours mis en place dans la liberté conditionnelle
    - En sursis, c'est rare qu'on l'utilise
- La procédure (86 2-3, 75a)
  - Autorité compétente (86 2)
    - Choix du canton (autorité administrative ou judiciaire)
    - GE : TAPEM (3za O-CP-CPM)
  - Examen des conditions (86 2 et 3)
    - Examen régulier, au moins une fois par an de la légitimité de l'enfermement
      - N'empêche pas que X demande la libération, par exemple à la mi-peine
    - L'autorité examine d'office
  - Dangereux (75 a 2)
    - Si X est condamné pour une infraction grave avec soupçon de dangerosité, il y a exigence
      - Il faut faire les allègements ordonnés par l'autorité compétente et prendre l'avis de la commission de dangerosité composée par un certain nombre de personnes
- Le succès de la mise à l'épreuve (88)
  - Conséquence : libération définitive
  - C'est une remise de peine ; X ne doit définitivement plus purger sa peine
- L'échec de la mise à l'épreuve (89, 95 3-5)
  - Échec si récidive (89 1)
    - Récidive
      - Crime ou délit
    - Conséquence
      - Principe : X est réintégré
      - Exception : le pronostic n'est pas défavorable (89 2)
        - Dans ce cas on peut
          - Avertissement
          - Prolongation du délai d'épreuve
          - Modification des règles de conduite
          - Modification des règles d'assistance de probation
  - Echec si violation des règles de probation (95-3-5)
    - Aussi des règles de conduite
  - Exemption de peine (55 1)
    - Si l'infraction de récidive réunit les conditions d'une exemption de peine
      - Pas de réintégration
      - Le J ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle
  - Compétence
    - Récidive
      - Le J qui statue sur la récidive statue sur la révocation
    - Violation de l'assistance de probation/règles de conduite (95 3-5)

- Pareil que pour le sursis
  - Si motif de révocation intervenu dans le délai d'épreuve mais découvert 3 ans après l'échéance du délai d'épreuve
    - Pas de réintégration possible (89 4)
    - Même logique que pour le sursis (46 5)
- Modalités dérogatoires et interruption de l'exécution (80 et 92)
  - Généralités
    - Modalités en faveur du détenu seulement
  - Formes d'exécution dérogatoire (80)
    - C'est une clause d'exception
      - Permet aux autorités de s'adapter aux situations extraordinaires
    - Situations
      - Santé du détenu (80 a)
        - Aménagement des conditions de détention
          - Transfert de l'hôpital au quartier cellulaire ou dans une zone prison aux HUG
        - Mêmes droits qu'un citoyen libre
      - Grossesse, accouchement et juste après (80 b)
        - Hospitalisation
        - Cellules adaptés à la daronne et au nouveau né
      - Relation de l'enfant avec sa mère (80 c)
        - Les premiers mois, on permet à l'enfant de vivre avec la mère en prison
        - Deux intérêts : contact avec la mère VS conséquences négatives de l'enfermement de la mère sur le bébé
  - Interruption (92)
    - Exception à l'exécution complète et ininterrompue pour motif grave
      - On interrompt les peines et les mesures
    - Définition
      - On met sur stop et on verra si on peut reprendre
    - Conditions
      - Motif grave
      - Ultima ratio
        - D'abord, on essaye d'aménager
      - Impossibilité de continuer la détention
      - Incompatibilité avec la dignité humaine
    - ATF 136 IV 97
      - X fait une grève de la fin. Hospitalisé au quartier cellulaire de l'hôpital
      - On demande une interruption de la détention (92) ; la détention le met en danger de mort
        - TF : pas un motif grave, car alternative : alimentation forcée
          - Donc plus de risque de décès
          - Mais : ça peut être imaginé comme de la torture
    - Application concrète : très rare
      - X a un proche qui décède, peut-il aller à l'enterrement ?
        - On peut parler de congé, c'est pas vraiment une interruption
      - X très malade

- On le met juste en détention cellulaire
- Le droit disciplinaire (91)
  - Définition des sanctions disciplinaires
    - Pour un détenu en prison
      - On parle pas des sanctions pénal
    - X n'enfreint pas le code pénal mais enfreint (alt)
      - Le cadre
      - Le règlement de l'établissement
      - Il se comporte mal le vilain
  - Type de sanctions
    - L'avertissement (91 a)
    - La suppression temporaire, complète ou partielle de la possibilité de disposer de ressources financières, activités et relations avec le monde extérieur (91 b)
    - L'amende (91 c)
    - Les arrêts (91 d)
  - Comportement attendu par le droit cantonal
    - Le droit fédéral ne prévoit que la nature des sanctions envisageables
    - Les comportements proscrits ou attendus sont prévus en droit cantonal (91 3)
      - GE : 6 LaCP/GE délègue au conseil d'Etat (cf 4 RDPDM)
  - Exemple
    - L'évasion n'est pas sanctionnée par une sanction pénale mais par le droit disciplinaire
- La participation aux frais d'exécution (380)
  - Dans un établissement concordataire
    - Les frais appartiennent aux cantons
      - Mais, une partie au condamné
    - On prélève quelque chose sur la rémunération du détenu
      - Par exemple pour financer l'exécution de la peine
  - Pour payer quoi ?
    - Pas pour payer la PP, mais le bracelet électronique et la mise à charge

## 6. Les peines contraventionnelles (106 CP)

- PPL de substitution si l'amende est pas payée (106 -> 35 et 36)
  - Application des principes :
    - 1. Il faut payer
    - 2. Si on paie pas, poursuite
    - 3. Possibilité d'une PPL de substitution, et
  - Problème : renvoi à 36 2-5, or les al. 3-5 ont été abrogés
    - C'était utilisés dans le cas ou X ne pouvait pas payer, sans sa faute
      - Aujourd'hui, régime plus sévère que jadis
    - Donc renvoi jusqu'à 36 2
      - Paiement prioritaire
      - Si on paye pas, PPL
      - Si paiement ultérieur : diminution de la peine de substitution

- Conversion en TIG possible (79a 1 c)
  - o TIG
    - L'amende contraventionnelle peut être exécutée sous forme de TIG
    - Taux de conversion : 1j de PPL de substitution = 4h TIG
      - Sachant que 1j PP = 1j PPL
    - TIG exclu si PPL de substitution (79a 2)
    - Délai d'exécution : 1 an max
  
- 7. La protection pénale de l'exécution de la peine (295, 305, 310-311, 319 CP)
  
- Cémoi
  - o Infraction protégeant la phase d'exécution de la sanction
  
- Soustraction à l'assistance de probation ou règles de conduite en lien avec le sursis ou liberté conditionnelle (295 CP)
  - o Si échec de la mise à l'épreuve
    - Révocation du sursis/libération conditionnelle
    - Infraction en tant que tel
  
- Entrave à l'action pénale (305)
  - o Protège l'exécution des peines
  - o Norme d'intérêt public
  - o Caché un évadé chez soi est une infraction
  - o Omission possible (11)
    - Suppose une position de garant vis-à-vis de l'auteur et du bien protégé
      - Surveillant des peines, fonctionnaire
      - Exemple : employé de la SAPEM
  - o Exception (305 2)
    - Pour la famille
    - Clause d'exemption de peine, donc non punissable
  
- Les évasions
  - o Evasion soft
    - Pas une infraction pénale, pas punissable (4 RDDPDM)
    - Peut donner lieu à une sanction disciplinaire
  - o Evasion causant des dommages (311)
    - Prise d'otage ou commission d'infractions durant l'évasion
  - o Faire évader X (310)
    - Via utilisation de menace, ruse, etc
  - o Faire évader X en tant que fonctionnaire (319)

## 6. LES MESURES (56-65)

### 1. Introduction

- Dualisme légale
  - Peine et mesure
- Dualisme judiciaire
  - Le J peut prononcer l'une, l'autre, les deux
- Les peines
  - Fonction punitive
    - Obéissent à l'idée de punir avant tout
      - (Accessoirement, lutter contre la récidive)
  - Fixation de la peine
    - Dans une quotité déterminée (nombre d'années...)
      - Expression de la sévérité qu'on veut accorder
    - A un chiffre déterminé
- Les mesures
  - Pas de vocation punitive
  - Deux buts alt ou cum
    - On soigne car X souffre de quelque chose
      - Raison pour laquelle il a commis l'infraction
    - La sécurité publique
      - X est extrêmement dangereux et doit être isolé de la société
  - Pas fixée de manière déterminée
    - La mesure est levée que quand elle n'a plus lieu d'être
    - Quand X est guéri on le sort
  - Trois types de mesures
    - Strictes (59-61)
      - Thérapeutiques : mesures institutionnelles ou ambulatoires ou pour jeune adulte
      - On choisit l'article selon la nature du trouble
    - Sécuritaires (64)
      - Internement ordinaire ou à vie
      - Pour les dangereux qu'on ne pense pas pouvoir soigner
    - Autres mesures (66ss)
      - Expulsion, interdiction d'exercer une activité pro, confiscation
      - Pas d'orientation « soin »

### 2. Le prononcé d'une mesure

- Les conditions cumulatives communes (56)
  - Généralités
    - Norme impérative : le juge DOIT
    - S'applique à toutes mesures (institutionnelle, ambulatoire, internement)
  - Infraction commise (coupable ou non) (19 3)
    - Les ECO doivent être remplis
    - Alt
      - Infraction commise de manière coupable



- Le juge qui fixe une peine doit se poser la question de la mesure
  - Infraction commise de manière non-coupable
    - Le juge qui prononce un acquittement peut prononcer aussi une mesure
    - Irresponsabilité
      - Irresponsabilité totale = non coupable
      - Pas de peine
    - Possibilités de mesures
      - Les mesures peuvent être ordonnées via 19 3
        - Mesures institutionnelles (59-61)
        - Mesures ambulatoires (63)
        - Internement (64ss)
    - Exemple
      - Un skyso est non coupable et acquitté mais le J fixera une mesure
- La peine ne suffit pas à écarter le risque de récidive (56 1 a)
  - Subsidiarité de la mesure sur la peine
    - Uniquement si la peine n'est pas suffisante
  - Pas de sursis avec une mesure
    - Si les conditions d'une mesure sont données, le sursis est exclu (TF)
    - Car sursis = pas de pronostic défavorable, or la mesure est là en cas de pronostic défavorable
- Besoin de traitement/sécurité publique (56 1 b)
  - But
    - Traitement (soigner, mesure thérapeutique (59-61)
      - Le prévenu a besoin d'être soigné
    - Sécurité publique (internement)
      - Le prévenu est dangereux (64)
- Principe de la proportionnalité et de nécessité (56 2)
  - Proportionnalité au sens étroit (56 2)
    - Pesée entre
      - L'atteinte de la mesure
      - La nécessité de soigner ou le besoin sécuritaire
    - Selon 2 critères
      - Au regard de l'infraction
        - Le prononcé d'une mesure ne doit pas être disproportionné au vu de la vraisemblance de nouvelles commissions d'infractions et leur gravité
        - Intérêt de la société (risque de récidive) vs caractère restrictif de la liberté inhérent aux mesures
        - La proportionnalité se voit au moment du prononcé de la mesure
      - Au regard du choix de la mesure (56)
        - On choisit la mesure la moins restrictive pour obtenir le résultat souhaité
  - La question de la proportionnalité se pose à 2 reprises
    - 1. J'ordonne une mesure ou pas ?

- 2. Quelle mesure j'ordonne ?
- Existence d'un établissement adéquat (56 5)
  - Appropriation de l'établissement
    - Le juge n'ordonne une mesure que si un établissement approprié est dispo
    - GE : Curabilis
  - Pas une règle absolue !
    - « En règle générale », car il y a pas forcément de place
    - Le J ne regarde pas si y a une place dispo, mais si l'établissement est adapté
    - Quid si pas de place ?
      - X est mis en attente dans un autre établissement pénitentiaire (prison)
- Une (voire deux) expertises (56 3-4bis)
  - Obligation de recourir à l'expert
    - Le J n'est pas qualifié ; c'est le médecin qui pose le diagnostic et prévoit un traitement
      - Le rapport du médecin aide le J à rendre une décision
  - Expertise impérative
    - La loi impose le recours à une expertise
  - La plupart du temps : 2 expertises
    - 1. L'Etat de responsabilité au moment de la commission de l'infraction (20)
      - Présomption de normalité, mais si le J a des doutes ; obligation de mener une expertise
    - 2. Voir si X souffre de troubles mentaux justifiant le prononcé d'une mesure (56 3-4)
  - Contenu de l'expertise
    - L'expert se prononce sur (let. a)
      - La nécessité du traitement
      - Les chances de succès du traitement
    - L'expert se prononce aussi sur (b)
      - Le risque de récidive
      - L'existence d'un établissement capable de faire exécuter la mesure (c)
  - Qui peut exécuter l'expertise
    - Le médecin psychiatre
      - Pas un psychologue
    - Un expert neutre qui ne connaît pas l'auteur (56 4)
      - C'est une garantie procédurale
      - Ici on parle de l'internement ordinaire (64 1) mais s'applique aussi à d'autres cas
  - En cas d'internement à vie : deux expertises (56 4bis) (impératif)
  - Le juge n'est pas lié par l'expertise
    - Le J a la libre appréciation des preuves ; aussi pour l'expertise judiciaire
    - Mais il s'en écarte rarement

- L'expertise connaît des notions scientifiques liées à la médecine
- S'il s'en écarte, il doit le motiver dans son jugement
- Les conditions spécifiques aux mesures thérapeutiques (56 1 c, 59-61, 63)
  - L'auteur souffre d'un trouble (alt)
    - Conditions
      - Le trouble est soumis à une mesure institutionnelle ou ambulatoire
      - Le trouble existe au moment où l'infraction est réalisée
        - Et joue un rôle dans la commission de l'infraction
      - Le trouble existe toujours au moment de la décision
        - Sinon, condition de nécessité plus remplie
    - Trois catégories de troubles
      - Un grave trouble mental (59 1 et 63 1)
        - Principe
          - Tous les troubles mentaux
        - Exception
          - Troubles liés à l'addiction font l'objet d'une autre mesure (60)
        - Définition
          - Maladie
          - Se confond avec un diagnostic de nature psychiatrique
          - Liste des troubles dans une classification de l'OMS
            - L'expert doit donner la référence
          - C'est un diagnostic purement médical
        - Nécessite un traitement institutionnel ou ambulatoire
        - Conditions cum
          - Le trouble est grave (principe de proportionnalité)
            - Certaine intensité justifiant la mesure
            - L'intensité du trouble est à mettre en lien avec la nécessité de la mesure pour lutter contre la récidive
          - Le diagnostic le certifie
      - Une addiction (60 1 et 63 1)
        - Conditions cum
          - Dépendance
            - Trouble mental lié à une dépendance
            - Toxicodépendance ou autre addiction
          - Dépendance exclusivement liée à la consommation de substance
            - Stupéfiants, alcool, médocs
            - Si c'est une autre addiction (jeu, sexe, jeux vidéos, cleptomanie) : 59 1)
        - Nécessite un traitement institutionnel ou ambulatoire
      - Un grave trouble du développement de la personnalité d'un auteur de moins de 25 ans (61 1)
        - But

- Prise en charge d'une situation où l'on cherche une transition entre le droit des mineurs et des majeurs
- Le jeune n'est pas totalement formé : on prend en compte le passage de l'enfance à l'âge adulte
- Nécessite un traitement institutionnel
  - N'existe pas dans les mesures ambulatoires
- Conditions
  - Grave trouble de la personnalité lié à l'âge
    - Forme de trouble mental lié au fait que la personnalité n'est pas encore achevée
    - A contrario, si les conditions sont remplies mais le trouble grave n'est pas en lien avec l'achèvement de la personnalité : 59
  - Entre 18 et 25 ans au moment de l'infraction
    - Avant 18 ans, c'est le DPMIn qui s'applique
- L'auteur a commis l'infraction en relation avec ce trouble (59-61, 63 1 a)
  - Nécessité du lien entre trouble et infraction
  - Nature du lien
    - Existe de manière générale
    - Peut être seulement une partie de la cause de l'infraction
    - Exemple
      - X a des troubles pédos et commet un acte sur mineur de moins de 16 (187)
        - Il y a un lien entre l'infraction et la mesure
        - Si il commet un excès de vitesse, pas de lien
  - Certains non-lieu évident
    - Toxicomanie : lien avec les infractions sur le patrimoine
      - On veut de l'argent pour se droguer
    - Dépendance au jeu
      - Pareil
- Le traitement est apte à prévenir la récidive en lien avec le trouble (59-61, 63 1 b)
  - Principe de l'aptitude et la proportionnalité
    - La mesure sert à soigner
    - La mesure doit être de nature à soigner X et qu'il ne recommette pas d'infraction
  - L'expert doit se prononcer sur les chances de succès (56 3 a)
  - Internement (64 1 b)
    - Ultima ratio
      - Si aucun traitement apte
- Mesure thérapeutique institutionnelle ou traitement ambulatoire ? (59-61, 63)
  - Généralités
    - En lien avec le principe de proportionnalité
    - Une fois les conditions générales (63) remplies, mesure institutionnelle ou traitement ambulatoire ?
  - La nature de l'infraction (105 3)
    - Mesure institutionnelle
      - Pour crimes ou délits
      - Pas pour contraventions

- Mesure ambulatoire
  - Pour crimes, délits ou contraventions
- La nature du trouble (63 1)
  - Mesure ambulatoire ou institutionnelle
    - Troubles mentaux et addictions
  - Mesure institutionnelle seulement
    - Graves troubles du développement des -25 ans
- Le principe de la proportionnalité (56a 1)
  - Les restrictions de la mesure ne peuvent pas être excessive au vu du risque qu'on veut pallier
  - Proportionnalité sur le principe d'ordonner une mesure
    - Est-ce disproportionné d'ordonner la mesure ?
  - Proportionnalité sur le choix de la mesure (56a 1)
    - Quelle mesure porte les atteintes les moins graves ?
      - 1. Mesure ambulatoire
      - 2. Si pas possible, mesure institutionnelle
  - Possibilité de prononcer deux mesures
    - Si besoin. Exemple : X souffre de trouble mental et d'addiction
    - Exemple : 59 et 69 / 60 et 61 sont cumulables
- Les conditions spécifiques à l'internement (64)
  - Généralités
    - Deux types d'internement
      - Internement ordinaire
      - Internement à vie
    - Rappel
      - Les conditions générales de 56 s'appliquent
        - Spécificités autour de l'expertise / double expertise si on envisage l'internement à vie
    - Conditions spécifiques
      - X est extrêmement dangereux et ne pourra pas être soigné
        - On fait prévaloir la sécurité de la société et on l'enferme
    - Conditions de sortie
      - Internement ordinaire
        - Lorsqu'il n'est plus dangereux, il sort (libération conditionnelle)
      - Internement à vie
        - Matériellement, presque pas de possibilité de sortie
  - L'internement ordinaire (64 1)
    - Généralité
      - Différence avec l'internement à vie
        - Pas les mêmes conditions de sortie (plus facile)
    - Conditions
      - Une infraction spécifique ou passible d'une PPL de 5 ans au moins (64 1 et 105 3)
        - Deux catégories
          - Liste exhaustive d'infractions (64 1)

- Infractions par rapport à la gravité formelle
    - PPL de 5 ans minimum
  - Exemple
    - Actes sexuels sur mineurs (187), extorsion (156), meurtre passionnel
- L'auteur a voulu gravement porter atteinte à l'intégrité psychique, psychique ou sexuelle (64 1)
  - S'applique aux deux catégories d'infractions vues juste au dessus
  - Notion de « porter atteinte » et « vouloir porter atteinte »
    - Infractions consommées et tentées
    - On inclus les tentatives
      - Internement envisageable, pour autant que le projet de X satisfasse à la condition de la gravité particulière
  - Comportement concret
    - On examine la question au vu du comportement concret
  - Le bien juridique
    - Psychique, physique, sexuel
    - Exclusion : infractions contre le patrimoine
      - Sauf, infractions mixtes
        - Brigandage
        - Extorsion
  - Gravité particulière
    - Au-dessus de la gravité moyenne
    - Du point de vue des actes (≠ de la victime)
      - Examen concrète, prise en compte des circonstances concrètes du cas
- La dangerosité : un risque qualifié de récidive spéciale (64 1 a et b)
  - Finalité sécuritaire de l'internement
    - On veut neutraliser un X susceptible de mettre en danger la société
  - Deux risques de récidives
    - Définition de la dangerosité (64 1 a et b)
    - a et b se réfèrent à deux causes différents (infra)
  - Risque qualifié
    - Sérieusement à craindre que X refasse des infractions
    - Le J doit avoir une quasi-certitude que X recommencera
  - Récidive spéciale
    - Le risque porte sur des infractions du même genre que celle de 64 1, soit
      - Infractions de la liste exhaustive
      - Infractions portant atteinte à l'intégrité physique, psychique, sexuelle
- Dangerosité (alt)

- En raison de la personnalité de l'auteur (64 1 a)
    - Ne découle d'aucun trouble mental ; X est sain mais dangereux
    - Possibilités
      - Au trait à la personnalité
        - Ex : en raison du vécu de X
      - En raison de comment l'infraction a été commise
      - En raison des antécédents
      - En vue de son passé
    - La personne n'est donc pas considérée malade mais dangereuse pour d'autres raisons
  - En raison d'un grave trouble mental réfractaire à une mesure selon 59 (64 1 b)
    - Cause de la dangerosité
      - X est malade, souffre d'un trouble mais comme la mesure de 59 est vouée à l'échec on bascule sur l'internement (64 1 b)
    - Mesure de 59 vouée à l'échec
      - Troubles mentaux chroniques ou récurrents
    - Constat d'incurabilité par le J
      - Quand le J se pose la question de l'internement, il pourra se dire qu'à priori aucun traitement n'est apte à soigner X
      - Il constate l'incurabilité relative
        - Tout traitement est voué à l'échec à court ou moyen terme
    - Principe de neutralisation
      - On interne X et on verra bien
- L'internement à vie (64 1bis et 123a Cst)
  - Généralités
    - Historique
      - Adoptée par initiative constitutionnelle en 2004
      - Figure dans le CP depuis 2008
    - Idée
      - X est dangereux de manière durable : on l'interne avec quasiment pas de possibilité de sortie
    - Suppose que les conditions de 56 sont remplies
    - Très rare
      - Une seule prononciation d'internement à vie. Refus des autres par le TF à cause de la dernière condition
  - Conditions cum
    - Une infraction spécifique (64 1bis et 105 3)
      - Liste d'infraction (64 1bis) sans définition ouverte
    - L'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (64 1bis a)

- Comme supra
- Précision, « de manière particulièrement grave »
  - A interpréter très strictement (JP)
  - Infraction sexuelle, ou meurtre ou assassinat  
=/= forcément particulièrement grave !
- La dangerosité extrême : un risque « hautement » qualifié de récidive spéciale (64 1bis b)
  - Risque très élevé de récidive d'une infraction ; risque de nature spéciale « un de ces crimes » (64 1bis b)
  - Hautement qualifié
    - A comprendre très très rigoureusement
    - Certitude absolue ou qui frise la certitude absolue de récidive
      - Reprise de 123a Cst « extrêmement dangereuse »
- Un auteur durablement non amendable (64 1bis c)
  - Grande différence entre l'internement ordinaire et l'internement à vie
    - Incurabilité
      - La thérapie semble vouée à l'échec
    - Non amendable
      - Aucun espoir que X s'améliore
  - Problématique de la question
    - On se prononce à un certain moment mais sur toute la vie
    - Arrêt modèle passant en vue toutes les conditions : ATF 140 IV 1
      - Quand le J réfléchit à l'internement, il pose un pronostic d'incurabilité définitive
        - Il peut affirmer que l'auteur ne sera jamais guéri
      - PDV scientifique : impossible de poser un pronostic sur des décennies
        - Un psychiatre peut faire une évaluation sur 20 ans max
    - Interprétation restrictive de « non amendable »
      - Le détenu doit être extrêmement dangereux jusqu'à la seconde qui précède sa mort
      - X ne pourra jamais s'améliorer s'il souffre d'un trouble ; il est donc impossible d'établir sérieusement un tel pronostic
      - Cette condition est nécessaire pour prononcer l'internement à vie



- Exception : X a 60 ans, on se dit bon il lui reste 20 ans à vivre donc on l'interne

### 3. Les modalités d'exécution

- Relation entre peine et mesure (57, 62b 3, 63 2 et 64 2)
  - Dualisme judiciaire (57 1)
    - Le juge ordonne une peine ET une mesure si les conditions sont remplies
    - Mesure sans peine uniquement si auteur irresponsable
  - Ordre d'exécution
    - Principe : la mesure prime la peine (PPL)
      - On commence avec la mesure selon 57 2, pour éventuellement continuer avec une PPL
        - On ne va pas enfermer X 10 ans pour commencer à le soigner après
    - Mesure d'équivalence (imputation) (57 3)
      - La durée de la privation de liberté (59ss) entraînée par la mesure est imputée sur la PPL
        - Condition : la mesure a été une réussite
        - Exemple : condamné à 5 ans de PPL et 5 ans de mesures
          - Si à la fin des 5 ans la mesure a été un succès : pas de PPL
      - Uniquement pour la mesure institutionnelle !
      - 1j de mesure = 1j de PPL
  - Quid si plusieurs mesures sont prononcées ?
    - 1. Mesures institutionnelles (57 2)
      - La mesure prime la peine
        - Si PPL + mesure institutionnelle, d'abord cette dernière
      - 1j de mesure = 1j de PPL
      - Libération conditionnelle (62b)
        - On sort par libération conditionnelle si j'ai guéri et que la mise à l'épreuve a été un succès (62b 1)
        - X n'a pas à purger la solde si à la fin de la mesure institutionnelle il est complètement guéri, même si une PPL était prévue (62b 3)
    - 2. Les mesures ambulatoires
      - Pas de placement en institution
        - Consultation régulière chez le médecin
      - La mesure est exécutée simultanément à la peine
        - PP
          - La mesure ambulatoire peut être purgée en liberté, donc pas d'incompatibilité avec une PP
        - PPL
          - Pas d'incompatibilité ; je peux purger une PPL et faire l'objet d'un traitement ambulatoire dispensé dans un local médical par un médecin pénitentiaire
          - Exception : PPL non-compatible (63 2)
            - Suspension de la PL

- Si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre la PPL au profit d'un traitement ambulatoire
- Ce n'est pas un sursis
- Aucune limite : on peut suspendre une peine pendant 10 ans si elle est contraire à la mesure ambulatoire
- Plus de peine si succès (63b 1)
- Peine si échec (63b 2)
- Imputation
  - Si la mesure ambulatoire est astreignante on peut imputer partiellement au gré de l'ampleur de la restriction découlant de la mesure ambulatoire
- 3. L'internement
  - La PPL prime l'internement
    - C'est l'inverse des mesures
  - Neutralisation
    - C'est une situation désespérée et sécuritaire ; on enferme X et on verra
  - Pas de libération conditionnelle durant l'exécution de la peine
    - Les règles sur la libération conditionnelle de la peine (86ss) ne s'appliquent pas
    - On exécute la peine, puis internement
  - Libération conditionnelle possible durant l'internement (64a)
    - Et pas pendant la peine !
  - ATF 142 IV 56 : Pertinence d'une PPL à vie + internement ?
    - On ne sort d'une PPL à vie que par une libération conditionnelle ; l'internement n'est jamais exécutable
    - Mais, le J dit que ça fait sens si les conditions de la libération conditionnelle changent !
      - Si le JJ prononce une PPL à vie,
        - Les conditions de la libération conditionnelle se feraient selon 86ss
      - Si le J prononce une PPL à vie + internement
        - Les conditions de la libération conditionnelle sont celles de 64a (plus restrictive)
          - Donc ça change, ça rend la libération conditionnelle plus difficile pour X
- Lieu d'exécution (58 2, 59 2-3, 60 3, 61 2 et 64 4, 377)
  - Pour les mesures thérapeutiques institutionnelles
    - Etablissement d'exécution des mesures (59 3)
      - Curabilis : on peut les garder tant qu'il y a possibilité de les soigner
    - Etablissement d'exécution des mesures institutionnelles (59 2)

- Il faut un établissement spécialisé adéquat pour l'exécution de la mesure
    - Hôpitaux psychiatriques fermés dans un contexte d'hospitalisation
  - Exemple
    - Belle-idée est un établissement psychiatrique pour l'exécution des mesures institutionnelles
  - Etablissement psycho-sociaux
    - Pour les jeunes adultes (61)
    - Un seul en Valais
  - Principe
    - Le lieu d'exécution des mesures doit être séparé du lieu d'exécution des peines (58 2)
    - Exception : établissement fermé ou pénitentiaire (59 3)
      - On peut purger une mesure thérapeutique de 59 dans un établissement pénitentiaire fermé
      - Possible si risque de récidive accru
      - Compétence pour décider en mode ordinaire (59 2) ou en établissement pénitentiaire (59 3) ?
        - Autorité administrative (SAPEM), pas le juge de fond
  - Deux mois max (63 3)
    - Placement de X en établissement institutionnel si ce dernier permet de passer à un traitement ambulatoire
  - Internement dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à 76 2 (établissement fermé ou pénitentiaire selon 64 4)
    - La sécurité publique doit être garantie
    - X est soumis si besoin à une prise en charge psychiatrique
- Les principes en matière d'exécution des mesures (74 et 90)
  - Les mêmes que pour la PPL
  - Respect de la dignité (74)
    - Rappel des principes généraux
    - « Le détenu et la personne exécutant une mesure ont droit au respect de leur dignité
  - Description de la modalité d'exécution des mesures (90)
    - Renvoie aux dispositions sur la protection et l'exécution de la peine (78ss)
      - Travail, logement, plan d'exécution, congés, formation
    - Exemple : 91 =78 mais transposé
    - Limites de ces renvois aux modalités particulières (90 4)
      - Aucun congé n'est accordé pour l'internement à vie
      - Pareil pour la PPL qui précède l'internement à vie

#### 4. Les conditions de sortie

- Une durée (relativement indéterminée (56 5, 59 4, 60 4, 61 4 et 63 4, 64a ss)
  - Durée différente entre peine et mesure
  - Peine
    - Durée limitée ; on sort quoi qu'il arrive
  - Mesure

- Durée indéterminée
    - Liée à un état constaté et levée quand elle sert à rien (56 6)
  - Mesure typique de cette logique (59)
    - Examens réguliers du bien-fondé de la mesure
    - On peut renouveler chaque 5 ans sans limite temporelle
      - Reprise de 5 4 CEDH : examen régulier de la légalité de la PPL
      - Les 5 ans commencent en courir dès privation de liberté (TF)
  - Exception : addictions ou traitement des jeunes adultes
    - Y a une limite temporelle
  - Internement
    - On ne peut le lever que si les conditions ne sont plus remplies
    - Seul un mécanisme de libération conditionnelle permettrait d'en sortir
- Une sortie progressive
  - Généralité
    - Le mécanisme repose sur la logique de la libération conditionnelle
  - Libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (62-62d)
    - Lorsque ça va mieux, on libère conditionnellement (62)
    - Libération conditionnelle (62 3)
      - Délai d'épreuve, assistance de probation, règles de conduite
      - Possibilité de traitement ambulatoire pendant la conditionnelle
    - Si réussite de la mise à l'épreuve (62b)
      - Levée de la mesure ; X est guéri et plus dangereux
      - Libération d'un éventuel solde PPL
    - Si échec de la mise à l'épreuve (62a)
      - En raison de
        - Récidive
        - Violation des règles de conduites (62 6) ...
      - Possibilités pour le J
        - Ordonner la réintégration dans l'établissement institutionnel
        - Mise en place d'alternatives possibles
    - Compétence d'examen de la libération conditionnelle
      - 62d : L'autorité compétente examine une fois par année d'office ou à la demande
      - À GE : Le TAPEM (3 2 LACP)
  - Libération conditionnelle de l'internement ordinaire (64a-64b)
    - Mêmes principes
    - Condition : On prévoit que X se conduira correctement
      - De manière générale, pas seulement des infractions
      - Il faut des preuves concrètes
    - Mécanisme d'échec (64a 3)
      - Il faut une crainte de récidive des infractions de 64 1
      - Le doute de récidive suffit à établir l'échec
    - Mécanisme de succès
    - Compétence d'examen de la libération conditionnelle
      - L'autorité compétente examine (64b 1)
      - À GE : Le TAPEM (3 2 LACP)
    - Exigences récurrentes

- Examen 1x par année
    - On se pose la question d'une éventuelle libération conditionnelle (64b 1 a avec 5 4 CEDH)
    - Possibilité de changer de mesures
      - Ex : De l'internement à une mesure thérapeutique
      - On peut prononcer une mesure de 59 si conditions remplies
        - Demande en ce sens auprès du juge compétent (64b b)
  - Libération conditionnelle de l'internement à vie (64c)
    - Libération conditionnelle sans examen sur la personne
      - Connaissances scientifiques
        - Question : de nouvelles connaissances scientifiques permettraient de traiter X de manière à ce qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité ?
      - On ne regarde pas si X va mieux, ni son Etat
        - Si pas de nouveau traitement, pas de libération conditionnelle même si X est guérit
        - Si nouveauté, on peut le soumettre à ce traitement et donc aller vers une libération
    - Responsabilité des magistrats (123a 2 Cst /380a CP)
      - Responsabilité du juge de faire sortir X
- La guérison ou l'échec (56 6, 62b, 62c et 63a-63b)
- Mesure thérapeutique
    - Levée si on est guéri car plus nécessaire
  - Mesure d'internement
    - Levée si on est plus dangereux car plus nécessaire
  - Une mesure peut être levée si c'est un échec aussi
    - On arrive pas à faire soigner X
    - Plusieurs mécanismes (62c)
      - On soigne X pour addictions, on va pas dire « tant pis on lève la mesure »
      - On peut changer de mesure (62c)
        - Exemple : basculer vers 59
        - On espère qu'il y a plus de chances de guérisons en changeant d'établissement
- Le changement de sanction (65)
- Deux cas de figure
    - 65 1
      - Levée d'un internement pour aller vers une mesure institutionnelle
      - On peut progresser dans les mesures
      - La compétence peut être déléguée à un tribunal spécialisé (TF)
    - 65 2
      - Prononcé d'un internement à posteriori
      - Si X est condamné seulement à un internement, on peut prononcer une PPL en cours de route

- Condition : fait nouveau ignoré dans le passé

## 7. LES AUTRES MESURES

### 1. Le cautionnement préventif (66)

- Idée
  - On craint une commission ou une récidive, on peut soit demander à X de promettre que non, à défaut détention provisoire
- Fonction préventive
  - On veut stopper X avant la commission
- 2 cas de figure
  - Crainte
    - X a menacé de commettre un crime ou délit
      - ≠Menace de 180
      - Menace formelle, physique ou gestuelle
  - Intention formelle
    - Un condamné manifeste l'intention formelle de réitérer son acte
    - Moment
      - À la condamnation
      - Après la condamnation
    - Les actes montrent une vraie intention ; pas de simples soupçons
- Condition formelle
  - Requête de la personne menacée
  - Pas d'office
  - Ne marche pas sur une menace anonyme
- Pas de délai
  - Mais la menace doit être actuelle
- Conséquences
  - 1. Engagement exigé par le juge (66 1)
    - Exiger de l'auteur l'engagement de ne pas commettre l'infraction
      - Engagement écrit ou oral, consigné dans le PV d'audience
    - L'astreindre à fournir des sûretés suffisantes
  - 2. Si refus de coopérer : détention de max 2 mois
    - + demande de sûreté de x, proportionnelle aux ressources de X et à la gravité de la menace et de l'infraction envisagée
    - But de la détention
      - Fournir les sûretés par l'auteur. Une fois que c'est fait, plus de détention
- Ensuite ?
  - Si dans les 2 ans après le don des sûretés, X s'exécute (alt)
    - L'argent est acquis à l'Etat

- L'argent est alloué au lésé
  - Si dans les 2 ans X ne commet pas l'infraction
    - On lui restitue le montant (66 3)
- Autorités
  - Requête adressée au MP, qui interroge X et transmet X au Tribunal des Mesures de Contrainte (373)
  - Le TMC ordonne le cautionnement préventif (18 CPP, 94a 1 a LOJ/GE)

## 2. L'expulsion (66a-66d) (121 Cst)

- Genève
    - Historique
      - 10 juillet 2007 : collecte des signatures par l'UDC pour l'initiative « pour le renvoi des étrangers criminel »
      - 28 novembre 2010 : votation
        - Approbation par le peuple et les cantons
        - EV le 01.10.2016 sans effet rétroactif
        - Ajout de 4 alinéas dans la Cst.
      - 28 février 2016 : nouvelle initiative « pour le renvoi des étrangers criminels »
        - Votation rejetée
    - Contenu
      - Privation des étrangers du droit de séjour en Suisse
        - Quel que soit leur statut
      - Interdiction d'entrée de 5 à 15 ans, ou 20 ans si récidive
    - Caractéristiques
      - Retour de l'expulsion judiciaire (≠ administrative)
        - Existait déjà avant 2007 : c'était une peine accessoire, assortissable du sursis (plus le cas aujourd'hui)
        - Puis l'expulsion a été transférée dans l'administratif (droit des étrangers)
        - Puis, réintroduite en tant que mesure par l'initiative UDC
      - La mesure administrative figure dans la LEtr
        - On expulse X car il n'a plus de permis de séjour
    - Conditions cum
      - Infraction commise
      - Infraction faisant partie de la liste de 121 3 Cst
        - Meurtre
        - Viol
        - Brigandage
        - Traite d'êtres humains
        - Cambriolage (vol + violation de domicile)
        - Trafic de drogue
        - Perceptions abusives de prestations sociales et aide sociale
          - Escroquerie sans astuce auprès des assurances sociales
        - Autres délits sexuels graves
- NB : Certaines infractions de la liste n'existaient pas dans le CP  
On a donc adopté 148 CP (perception des assurances sociales)

- Disposition transitoire
  - 5 ans pour la mise en œuvre (197 8 Cst)
    - Le législateur a 5 ans pour concrétiser dans la loi
  - Difficulté
    - Volonté populaire VS principes fondamentaux (proportionnalité, engagements internationaux de la CH)
  - L'initiative de l'UDC en 2016 prévoyait une expulsion totale et automatique et sans exception possible
    - Rejetée, posait problème du point de vue de la proportionnalité
- Expulsion obligatoire (66a)
  - Conditions
    - Etranger
    - Pas besoin d'être délinquant primaire ou récidiviste
    - Auteur, complice ou investigateur
    - Tentative est suffisante (ATF 144 IV 168)
    - Indépendamment du sursis
      - Si le J décide un sursis total, l'expulsion entre en matière quand même
    - Quelle que soit la peine prononcée
      - Pas que quotité minimum
    - Crime ou délit (exhaustif)
    - Condamnation pour une infraction du catalogue (66a)
    - Verdict de culpabilité
  - Conséquences
    - Expulsion automatique
    - Perte du titre de séjour
    - Obligation de quitter le pays
    - Interdiction de revenir sur le territoire
      - 5 à 15 ans, 20 si récidive
  - Exemptions (52ss)
    - Si le juge renonce à prononcer une peine, pas d'expulsion possible
  - Clause de rigueur
    - Principe
      - Condamnation = expulsion
    - Exception : la clause de rigueur (66a 2)
      - Respect du principe de proportionnalité
        - Cas où l'expulsion met l'étranger dans une situation personnelle grave
      - Pesée des intérêts : intérêt public à l'expulsion VS intérêt privé de rester en suisse
        - Intérêts privés
          - Ingérence dans la vie familiale et privée (13 Cst et 8 1 CEDH) : 4 critères
            - Nature et gravité de l'infraction
              - Mais, même une gravité faible peut mener à une expulsion (TF 6B\_506/2017)



- Durée du séjour en Suisse
    - Conduite de X
      - Entre la commission de l'infraction et la mesure litigieuse
    - Solidité des liens sociaux, culturels et familiaux
      - Avec le pays hôte et le pays d'expulsion
    - Faute
      - On tient compte de la nature et la gravité de la faute commise
    - Autres éléments (ATF 146 IV 105)
      - Intégration en CH
      - Respect de l'ordre juridique suisse dans le passé
      - Situation familiale et financière
      - Volonté de prendre part dans la vie CH
      - Volonté d'acquiescer une formation
      - Durée de présence en CH
      - Etat de santé
      - Maîtrise de la langue d'origine
      - Liens avec le pays d'origine
    - Toujours contrebalancer avec l'intérêt public à expulser la personne
  - Compétence
    - Principe : le J
      - Le MP ne rend que des ordonnances pénales
      - Conséquence : surcharge des tribunaux
    - Exception : le MP
      - S'il considère que la clause de rigueur est clairement établie, il peut prononcer une ordonnance pénale avec une peine excluant l'expulsion
        - Si X refuse, il risque que le J décide l'expulsion
- Expulsion non obligatoire (66abis) : « le juge peut »
- Conditions
    - Etranger
    - Alt
      - Infraction
        - Crime ou délit
        - Pas dans la liste de 66a
      - Mesure (59-61, 64)
    - Pas besoin de verdict de culpabilité
      - Exemple : X est acquitté car jugé irresponsable, il a une mesure thérapeutique ou internement. Il peut faire l'objet d'une expulsion non-obligatoire
  - Conséquences
    - Expulsion de 3 à 15 ans

- Principes
  - Pesée d'intérêts privés Vs intérêts publics à l'expulsion
  - Proportionnalité
- Dispositions communes
  - Récidive (66b)
    - Quoi ?
      - Expulsion prononcée contre X, il commet une récidive (du catalogue de 66a)
    - Donc ?
      - Expulsion de (alt)
        - 20 ans
        - À vie si l'expulsion 1 avait encore effet
          - Définitive
  - Moment d'exécution (66c)
    - Au moment de l'entrée en force du jugement (66c)
      - Si recours au TF : l'expulsion est suspendue
      - Si sursis
        - Peine ou sursis partiel
          - Expulsion après la peine exécutée en prison
        - Sursis total
          - Expulsion dès le 1<sup>er</sup> jour du sursis
    - Début de l'expulsion
      - Dès le jour où X quitte la CH
    - Rupture de ban (291)
      - X rentre en CH alors qu'il est expulsé
- Report de l'expulsion obligatoire (66d)
  - Principe
    - Exécution de l'expulsion obligatoire dès entrée en force du jugement
  - Exception : clause de rigueur
    - On est après le prononcé du jugement
    - On peut reporter l'exécution dans les cas suivants (exhaustif)
      - Réfugié (66d 1 a)
        - X bénéficie du statut de réfugié. L'expulsion la met en danger
      - Droit international (66d 1 b)
        - Règles impératives du droit international
          - Protection contre la torture et traitements inhumains
- Autorité d'exécution (18 1 REPM/GE)
  - OCPM
- Inscription de l'expulsion au casier judiciaire (30 2 n LCJ)

### 3. L'interdiction d'exercer une activité (67-67a)

- Genève

- 18 mai 2014 : acceptation de l'initiative « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants »
- Modification de la Constitution : 123 Cst.
- Contre-projet du CF
  - Permettait
    - L'interdiction à vie
    - Un pouvoir d'appréciation au J (pour le principe de proportionnalité)
  - Adopté en 2015, EV jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- EV de l'initiative « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec les enfants » le 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Concrétisation
  - 123c Cst
  
- L'interdiction sous sa forme ordinaire (67 1)
  - Conditions
    - Crime ou délit dans l'exercice de sa profession ou dans une activité non-professionnelle organisée
      - Définition : bénévolat, club sportif, etc (67a)
      - Exemple : gestionnaire de fortune qui commet une escroquerie ou abus de confiance
    - Condamnation à une PPL de min 6 mois
    - Existence d'une crainte de récidive de délit ou crime dans l'exercice de la profession
  - Conséquences
    - Le J PEUT interdire totalement ou partiellement l'exercice de l'activité
    - Durée : 6 mois – 5 ans
    - Réexamen possible (67c 5)
  
- Protection des mineurs et personnes particulièrement vulnérables (67 2)
  - But
    - Protection de personnes particulièrement vulnérables
      - Personne ayant besoin d'assistance d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie en raison de l'âge, maladie, déficience mentale psychique ou durable (67a 6)
  - Conditions
    - Pas de peine minimale requise
    - Pas forcément dans le cadre de la profession
      - L'infraction peut avoir eu lieu dans le cadre familial par exemple
    - Concerne toutes les infractions (crime ou délit)
    - Risque de récidive
      - Dans son activité professionnelle ou non-professionnelle organisée, qui met la personne en contact régulier avec des mineurs ou personnes vulnérables
    - Activité impliquant un contact régulier (67 2)
      - Contact direct avec les mineurs ou les vulnérables
      - Liste non exhaustive
        - Soins
        - Restauration

- Vente
- Prêt destinés aux mineurs
- Activités exercées dans les établissements fournissant ces prestations
  - Nettoyage dans les écoles
  - Jardinier de la crèche
- Interdiction d'activité
  - Le J PEUT interdire l'activité
    - De 1 à 10 ans
    - À vie, s'il estime que c'est pas suffisant selon 67 2bis
  - Réexamen possible (67c 5)
- Interdiction la plus grave (67 3 et 4)
  - Personnes touchées : mineurs et personnes particulièrement vulnérables
    - Interdiction d'activité en contact avec des mineurs (67 3)
    - Interdiction d'activité avec des adultes particulièrement vulnérables ou adultes incapables de discernement ou de résistance dans un état de dépendance physique ou psychique (67 4)
  - Conditions
    - Pas de plancher minimal de la peine
    - Indépendamment du risque de récidive
    - Pas forcément faite dans le cadre professionnel
    - Certaines de ces infractions sont poursuivies sur plainte
  - Effet
    - Interdiction automatique d'activité prononcée à vie en contact régulier
    - Pas de réexamen possible
    - Interdiction automatique
      - Pas de marge de manœuvre pour le J
- Cas de très peu de gravité (67 4bis)
  - Le juge PEUT renoncer à l'interdiction d'exercer
    - Si pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure
    - Exception : pas de renonciation possible si
      - Condamnation pour les infractions de la lettre a
      - Pédophile au sens scientifique (expertise psychiatrique)

#### 4. L'interdiction de contact et l'interdiction géographique (67b)

- Vise
  - Protection des victimes d'harcèlement obsessionnel ou de violences domestiques
  - Pas que les mineurs ou vulnérables !
- Conditions
  - Crime ou délit
    - Contre une ou plusieurs personnes déterminées
  - Pas de peine minimale
  - Récidive

- Crainte d'une récidive, contact avec cette personne
- Prononçable aussi contre une personne totalement irresponsable (19 3)
- Effets
  - Interdiction de contact ou géographique de 5 ans au plus
    - On peut prolonger de 5 ans en 5 ans si la victime était mineur ou personne vulnérable
    - On peut interdire de fréquenter des rues, places...
  - Réexamen possible (67c 5)
  - Inscription au casier judiciaire (371a)
    - Mention de l'interdiction d'activité ou de contact, géographique
- Autres dispositions
  - Bracelet électronique (67b 3)
    - Possible, pour localiser X
  - Assistance de probation (67 6, 67b 4)
    - Possible, pendant l'interdiction
  - Sanctions (294)
    - En cas de non-respect d'une interdiction

#### 5. Interdiction de conduire (67e)

- Temporalité
  - Avant
    - Le retrait de permis était seulement administratif (LCR)
  - Dorénavant
    - Cet article, qui ne relève pas d'une infraction à la circulation routière
- Conditions
  - Crime ou délit
  - Usage d'un véhicule lors de la commission de l'infraction
    - Exemple : je transporte de la drogue dans un camion
  - Le véhicule doit favoriser la commission de l'infraction
  - Crainte de nouveaux abus
    - Risque de récidive
- Effets
  - Le J PEUT prononcer un retrait de permis, de 1 mois à 5 ans
  - Interdiction ordonnée conjointement à une peine ou une mesure

#### 6. Publication du jugement (68)

- Champ d'application : jugement de condamnation ou d'acquittement
  - Publication du jugement de condamnation (68 1)
    - Publié dans l'intérêt public
      - Pour mettre en garde le public contre un danger
      - Peut être important pour le lésé
    - Frais
      - Au condamné
  - Publication du jugement d'acquittement (68 2)
    - Publié pour réhabiliter un accusé à tort
    - Frais

- L'Etat ou le dénonciateur
- Modalités
  - À la décision du J
    - Dans la Feuille d'Avis Officiel
    - Dans n'importe quel journal si ça touche le public ?
  - D'office ou sur requête
    - Dans l'intérêt public : d'office
    - Dans l'intérêt d'un individu : à sa requête

### 7. La confiscation (69-72)

- La confiscation d'objet dangereux (69)
  - Confiscation de sécurité
    - Protéger la collectivité en neutralisant des (alt)
      - Objets dangereux
      - Objets d'infractions
      - Objets ayant servi à commettre ou pouvant être réutilisé
    - Les objets
      - Compromettent
        - La sécurité
        - La morale
        - L'ordre public...
      - Exemples non exhaustifs
        - DVD porno hard
        - Armes
        - Drogues
        - Voiture...
  - Respect du principe de proportionnalité par le J
  - Pas de prescription
    - Aussi longtemps que dure le danger pour la collectivité
- La confiscation de valeurs patrimoniales (70ss)
  - But éthique
    - Le crime ne paie pas, donc on enlève le produit du crime
  - Conditions
    - Valeurs
      - Résultat d'une infraction (crime, délit ou contravention)
        - Argent volé
        - Valeur destinée à récompenser l'auteur
        - Argent promis à un tueur à gage
    - Valeur disponible
      - Il faut montrer le lien entre la valeur et l'infraction en amont
    - La valeur n'est pas restituée au lésé
      - Si demain on nous vole notre voiture, on ne passera pas par la confiscation ; on va seulement nous restituer la vago
  - Effets
    - Le bien sera dévolu à l'Etat

- Attribution directe
  - L'Etat peut passer devant d'autres éventuels créanciers
- Montant brut de la valeur à confisquer
  - On ne déduit pas les frais d'acquisition
    - Si tu fais pousser du hashish ganja drogue, tu peux pas dire « je veux récupérer l'argent perdu ou investi » (coûts d'achat d'engrais etc)
- La confiscation peut être prononcée en main de tiers
  - Un Jean qui n'a pas participé de manière relevant mais qui possède un droit sur la chose
  - Conditions cumulatives pour que on ne lui confisque pas (70 2)
    - Le tiers a acquis la valeur en ignorance des faits, soit de bonne foi
    - Il fournit une contre-prestation adéquate
    - La confiscation se révèle de rigueur excessive
      - Pas utilisée !
  - Exemple
    - X me donner une montre de 1000f, je sais pas que l'argent utilisé a été volé.
      - J'étais de bonne foi et je n'ai pas fourni une contre-prestation adéquate
        - On peut donc me confisquer la montre
      - Si j'avais acheté la montre à X à un juste prix : contre-prestation adéquate
        - On peut donc me confisquer
- La créance compensatrice (71)
  - Principe
    - La valeur à confisquer n'est plus dispo mais d'autres valeurs le sont
    - Le J crée une créance compensatrice sur ces autres valeurs
      - Le montant doit être équivalent aux valeurs qui auraient dû être confisquées
      - Peut être confisqué aux mains de tiers comme pour 70
  - But : ne pas avantager X qui aurait utilisé le produit de son infraction
  - Exemple
    - Je reçois gratos la montre de X et je la vends
    - Avec les 1k de la vente je pars en vacances ; l'argent est dépensé
    - Sur mon compte en banque j'ai 5k acquis légalement au taf
    - Je suis de bonne foi et n'ai pas donné de contre-prestation
      - On pourra prononcer une créance compensatrice de 1k sur mon compte en banque
  - Ici, l'Etat n'a pas de droit préférentiel sur les autres créanciers
  - Prescription : 7 ans
- La confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle (72)
  - Permet de confisquer les valeurs patrimoniales sur lesquelles les organisations criminelles ont un pouvoir de disposition
  - Conditions
    - Une organisation criminelle (260ter CP)
      - 3 personnes minimum
      - Pour une durée indépendante de ses effectifs

- Soumission aux règles
  - Répartition des rôles
  - Structures et personnes secrètes
  - But
    - Commettre des actes de violence criminelle ou se procurer de la grosse moula par des moyens criminels
  - Exemple : Etat Islamique, mafia
  - Pouvoir de disposition de l'organisation sur les valeurs
    - Présomption
      - Les valeurs de Jeans ayant porté soutien aux organisations criminelles sont présumées soumises à cette organisation
    - Renversement
      - Preuve que la valeur a une source licite
8. L'allocation au lésé (73)
- $\neq$  Restitution au lésé
    - Caractère subsidiaire à la restitution
  - But
    - Réparer le dommage du lésé s'il n'y a pas d'autres moyen de le réparer
  - Conditions
    - Dommage (cum)
      - En lien avec l'infraction
      - Non-couvert par l'infraction
    - Crainte que l'auteur ne répare jamais le dommage/tort moral
    - Requête du lésé
      - Il cèdera la part correspondante de la créance à l'Etat pour ne pas toucher 2x l'argent
  - Effets
    - Le J alloue au lésé (alt)
      - Le montant de l'amende payée par X
      - Le montant de la PP
      - L'objet/la valeur confisquée
      - La créance compensatrice
      - Le montant du cautionnement préventif